● Année 1949. — N° 53. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 27 Juillet 1949. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SÉANCE

Séance du Mardi 26 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions.
3. — Territoires d'outre-mer; réglementation du domaine foncier. — Discussion et rejet de l'urgence.
4. — Commémoration de la présence française au Gabon. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition.
5. — Fonds forestier d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une demande d'avis. — Motion préjudicielle; adoption.
6. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar. — Création de juridictions de droit français. — Discussion d'une demande d'avis. — Adoption.
7. — Dahomey: attribution de permis de recherches minières. — Discussion d'un avis. — Rejet du projet de décret.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Dépôt de propositions.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Renvoi pour avis d'une proposition à une commission.
12. — Gabon: commémoration du centenaire. — Déclaration de l'urgence.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 juillet 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Montrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Monsieur le président, je m'excuse de prendre la parole non pas pour faire une observation au procès-verbal mais pour attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait. Demain, pour nous musulmans, se termine le carême. Or, il y a parmi les conseillers et le personnel beaucoup de musulmans...

M. le président. Monsieur Montrat, je suis d'autant plus au courant de la cérémonie que vous rappelez que j'y suis invité.

Mais votre observation trouvera plus sûrement sa place au moment de la fixation de l'ordre du jour.

M. Montrat. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il d'autres observations sur le procès-verbal ?...

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous n'avons pas encore reçu le *Journal officiel* rendant compte du débat de vendredi et il nous est assez gênant d'adopter le procès-verbal.

M. le président. M. le secrétaire général m'indique qu'il a été distribué ce matin.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce ne sont pas les services de l'Assemblée que je mets en cause; mais nous approuvons un procès-verbal que nous n'avons pas eu entre les mains.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-el-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

La proposition sera imprimée sous le n° 226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française.

La proposition sera imprimée sous le n° 227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; REGLEMENTATION DU DOMAINE FONCIER

Discussion et rejet de l'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Tiemoko Diarra, Niguan, Boubou Hama, Darlan, Boiteau et

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi établissant une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar et protégeant les droits fonciers des autochtones de ces territoires.

Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de cette proposition de résolution.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution, ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

M. le président. Je dois indiquer qu'à l'instant je viens d'être saisi d'une motion préjudicielle déposée par M. Jousselin et Mlle Le Ber, ainsi conçue:

« L'Assemblée de l'Union française décide la jonction dans la discussion d'urgence des trois propositions suivantes:

« 1° Proposition n° 330 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant reconnaissance des droits fonciers et forestiers aux autochtones de l'Afrique équatoriale française, présentée par MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber et annexé au procès-verbal de la séance du 30 juin 1948.

« 2° Proposition n° 214 tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter en faveur des populations autochtones de l'Union française la reconnaissance et la sauvegarde de leurs droits immobiliers, ainsi que l'accès à la propriété individuelle, présentée par M. Boussenot, annexé au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1949.

« 3° Proposition n° 223 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi établissant une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, et protégeant les droits fonciers des autochtones de ces territoires, présentée par MM. d'Arboussier, Tiemoko Diarra, Boubou Hama, Darlan, Boiteau et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, annexé au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1949. »

Messieurs, il est évident que je ne peux pas faire décréter l'urgence de ces propositions, étant donné qu'elle n'a pas été demandée dans les conditions réglementaires. Mais si l'urgence est ordonnée pour l'autre proposition de M. d'Arboussier et de ses collègues, la commission pourra se saisir de ces trois propositions et les discuter en même temps.

La parole est à M. d'Arboussier, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le débat qui s'est déroulé vendredi dernier devant notre Assemblée a témoigné — tous les membres de cette Assemblée en conviendront, j'en suis sûr — de l'intérêt que suscite la proposition déposée par nous avec demande de discussion d'urgence. La demande de jonction qui vient d'être faite, à l'instant, par M. Jousselin, ne fait qu'appuyer ce que j'avance.

D'une part, je suis certain que tous nos collègues auront été impressionnés par l'unanimité qui s'est créée entre les élus d'outre-mer, ce problème étant l'un des plus importants qui se trouvent posés pour les populations qu'ils représentent.

D'autre part, notre Assemblée est saisie de diverses autres propositions qui montrent la nécessité de discuter, avant toute chose, de la réglementation foncière et de bien préciser la question telle qu'elle se pose. Comme le disait l'autre jour notre collègue, M. Racine Mademba, avant de nous prononcer sur le fonds forestier, un point doit être éclairci: il s'agit de savoir à qui appartient la terre. C'est le but de notre proposition et le motif de l'urgence que nous invoquons.

Devant notre Assemblée, doit venir en discussion une demande d'avis concernant les permis miniers au Dahomey; nous savons que ce problème de la propriété foncière a opposé l'assemblée locale du Dahomey et les demandeurs.

C'est pourquoi, en ce qui concerne le fonds forestier, nous avons déposé une motion préjudicielle tendant à connaître le possesseur de la terre, afin de savoir qui doit être le gérant de ses produits.

Cette question est pendante depuis que les Assemblées nationales constituantes ont été réunies; elle avait été longuement discutée au mois d'avril 1946 au sein de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée constituante et devant l'Assemblée constituante elle-même à l'occasion, en particulier, du statut des assemblées locales.

Depuis un certain nombre de mois ont été déposées des propositions provenant d'autres groupes que le nôtre et tendant à fixer à qui appartient la terre et quelle doit être la réalité des droits fonciers des populations: la proposition Sousatte, une proposition socialiste au Conseil de la République. Dans les assemblées locales, des vœux ont été émis pour que cette question soit tranchée. En Côte d'Ivoire, un important rapport de notre camarade Mòquet de la commission permanente du conseil général fait un historique de la question, et se termine par un vœu adopté à l'unanimité, tendant précisément à abroger le décret de 1935 et à préciser de façon nette quelles doivent être les prérogatives des assemblées locales.

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Permettez-moi de rectifier: il n'y a pas eu unanimité.

M. Gabriel d'Arboussier. Je souscris volontiers à votre observation. Il me semble que des abstentions ont dû se produire, mais je ne crois pas qu'il y ait eu des votes contre.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je peux vous donner les résultats du scrutin.

M. Gabriel d'Arboussier. J'accepte volontiers. Le premier collège s'est peut-être désolidarisé du second; en tout cas, le second collège, à l'unanimité et certains membres du premier collège, j'en suis sûr, ont voté le vœu. Par conséquent, personne ne peut contester que cette question ne soit d'une importance primordiale.

On nous dit: peut-être pourrions-nous

M. le président de la commission de l'agriculture. Puisque nous parlons pour l'histoire, je vais rectifier votre affirmation: l'assemblée de la Côte d'Ivoire a adopté, le 27 novembre 1948, le vœu dont vous parlez par 19 voix contre 8 et une abstention.

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous remercie de ces précisions.

M. le président de la commission de l'agriculture. Elles n'ont qu'un intérêt épisodique.

M. Gabriel d'Arboussier. Je maintiens néanmoins que tous les élus du second collège de Côte d'Ivoire ont été unanimes. La même unanimité s'est d'ailleurs dégagée ici de l'ensemble des élus des territoires d'outre-mer, représentant au moins le deuxième collège.

Le vœu que nos collègues du parti socialiste ont présenté sous forme de motion au Gouvernement, tend à lui demander de déposer dans les plus courts délais un projet de loi visant au même but. On a enregistré là des observations de certains de nos collègues du groupe socialiste, en particulier de M. Soppo Priso...

M. Begarra. Il en sera tenu compte!

M. Gabriel d'Arboussier. ..disant que, malheureusement, les promesses gouvernementales ne sont pas tellement sûres qu'il faille se contenter de ce vœu ou de cette motion préjudicielle. Un document très précis nous montre que le Gouvernement n'a pas du tout envie que nous discutions. C'est une lettre du 17 juin 1948, adressée par le ministre de la France d'outre-mer au secrétaire général du Gouvernement à propos d'une proposition de loi n° 4314 tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun. Cette lettre s'exprime ainsi:

« Pour répondre au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une note exposant le point de vue du département de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi citée en référence.

« J'appelle votre attention sur l'importance des problèmes qu'elle soulève. A travers la question de la propriété privée ou collective, il semble que la tendance générale qui se devine dans le rapport de présentation soit de nier tout droit de l'Etat sur ce que l'on considère habituellement comme terres vacantes et sans maître. C'est en même temps supprimer le fondement juridique des octrois de concession. Peut-être est-ce attaquer par le flanc la souveraineté de l'Etat.

« De plus, le texte projeté aboutit à remettre en question de redoutables problèmes qui ont jadis allumé des guerres entre tribus; les plus redoutables conséquences peuvent en découler.

« En conséquence, il y aurait lieu de s'attacher à faire ajourner la discussion, cependant que le problème serait soumis à l'étude de techniciens. »

Cette lettre est du 17 juin 1948; l'étude des techniciens doit être fort longue car nous n'avons pas entendu parler aujour-

d'hui du dépôt du projet de loi gouvernemental et, par conséquent, je ne crois pas possible, pour notre Assemblée, de continuer à attendre la bonne volonté du Gouvernement en cette matière.

M. Georges Boussenot. Me permettez-vous de vous interrompre un court instant ?

M. Gabriel d'Arboussier. Très volontiers, mon cher collègue.

M. Georges Boussenot. Ce que vous venez de dire, mon cher collègue, retient toute mon attention. A l'appui de ce que vous avancez, je voudrais citer un fait précis qui intéresse le territoire des Comores.

En juin 1948, les représentants des îles avaient demandé précisément qu'il soit procédé à une répartition de certaines terres non cultivées de l'archipel, celles que possédaient les autochtones étant, en superficie, insuffisantes pour nourrir la population, et cela à tel point qu'un nombre élevé d'Anjouannais, par exemple, sont obligés chaque année de s'expatrier sur la côte orientale d'Afrique, ne trouvant pas chez eux les parcelles propres à les nourrir.

Or, en juin 1948 — rappelez-vous la date — un arrêté fut pris par l'administrateur supérieur, chef du territoire. L'article 5 de cet arrêté était ainsi conçu: « La commission spéciale d'études et de reconnaissance domaniale qui opèrera successivement dans les îles d'Anjouan et de la Grande-Comore aura pour mission de procéder à l'inventaire des réserves domaniales déjà créées dans ces îles, au bénéfice des collectivités autochtones, ainsi qu'à la reconnaissance et à la délimitation des terrains ayant ultérieurement fait l'objet de cessions bénévoles mais non officiellement enregistrées de la part des sociétés. Elle devra, au surplus, apprécier la valeur culturelle de ces différentes terres ».

L'arrêté fut donc promulgué, comme je vous le disais plus haut, en juin 1948; la commission fut immédiatement constituée; elle comportait un certain nombre de membres pris sur place, fonctionnaires, conseillers généraux et un ingénieur agricole qui devait être prélevé sur le personnel de Madagascar et mis à la disposition des Comores.

Or, plusieurs ingénieurs, pour des raisons que j'ignore et que je ne veux pas approfondir, ont été, bien que régulièrement désignés, défaillants; quatre furent ainsi nommés successivement pour faire partie de la mission d'études, le cinquième seul a rejoint l'archipel, si bien qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire plus d'une année et demie après la constitution de la commission, les choses sont à peu près toujours en état. Aucune conclusion n'a été formulée par ladite commission, aucune parcelle n'a donc été donnée aux autochtones qui les réclamaient et nombre de ceux-ci sont encore dans l'obligation de s'expatrier pour trouver une vie meilleure en territoire anglais, sur la côte orientale d'Afrique. Je constate et ne commente pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous remercie, mon cher collègue, de l'opinion autorisée que vous apportez à l'appui de mon argumentation. Il est évident que, devant la volonté nettement affirmée du Gouvernement, nous ne pouvons pas passer outre et nous devons dire exactement notre opinion sur cet important problème.

Il n'est pas question pour moi d'aborder le fond du débat, j'espère que la discussion viendra devant notre Assemblée. Je suis cependant obligé d'insister sur l'urgence pour que cette affaire soit traitée par notre Assemblée, car plus nous attendrons, moins nous verrons venir un projet gouvernemental. Nous en sommes certains.

L'opinion émise par le ministre de la France d'outre-mer, rejoignant, hélas, bien d'autres avis de ce même département sur des problèmes intéressant les peuples d'outre-mer, nous confirme qu'il s'agit en réalité de maintenir ce qui était dans le passé. On veut continuer à affirmer le principe des terres vacantes et sans maître. Cependant il avait été nettement entendu, aussi bien dans les assemblées constituantes que lors du vote de la loi sur les grands conseils, que ce principe ne pouvait plus être admis et les droits et les prérogatives que les assemblées locales ont eus depuis en matière de concession montrent bien qu'un nouveau fondement juridique doit être choisi en matière domaniale.

Or, que disait la lettre du ministre ? Elle envisageait la suppression du « fondement juridique des octrois de concessions ». Que devons-nous entendre par là ? Les droits actuels de nos assemblées locales vont-ils être remis en cause ? Les concessions vont-elles continuer à être attribuées selon le principe des terres vacantes et sans maître ? Est-ce là l'opinion du ministre ? Il faut que le Gouvernement s'explique nettement sur ce principe.

M. Darlan. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Il devient donc nécessaire aujourd'hui de discuter la proposition. Mes collègues nous diront peut-être: nécessité, certes, mais il n'y a pas péril en la demeure.

Je dis, moi, qu'il serait dangereux — comme le montrent les documents que j'ai cités, et cette question étant maintenant soulevée devant notre assemblée — de ne pas vider entièrement la querelle que nous pouvons avoir avec le Gouvernement. Nous ne pouvons pas consentir à conserver le silence et à nous rendre complices de certaines manœuvres qui tendraient à remettre en cause tous les droits de nos assemblées locales.

Nous avons déjà quelques exemples précis; une tendance nouvelle s'est fait jour ces temps derniers, qui tend à nier toutes les prérogatives et les attributions données aux assemblées locales par la Constitution. Chaque atteinte nouvelle à ces droits imprescriptibles nous verra toujours opposés.

Pour cette raison essentielle, j'invite notre assemblée à se prononcer sur l'urgence de la proposition qui vous est soumise.

Certes, nous n'avons pas la prétention que notre proposition puisse être adoptée sans débats.

La question n'est pas là. D'autres propositions, dont, d'ailleurs, on vient de demander la jonction, ont été présentées. Nous sommes entièrement d'accord pour que toutes soient jointes à la nôtre.

Nous acceptons que le débat soit largement ouvert, mais nous insistons pour qu'il vienne maintenant. Nous vous demandons donc de voter la discussion d'urgence que nous avons l'honneur de présenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy contre l'urgence.

M. Alduy. Mesdames, messieurs, je vous demande quelques minutes d'attention. Il s'agit d'introduire un peu de clarté et de sérieux dans ce débat, l'un des plus importants jusqu'à ce jour. Pour ce faire, je voudrais récapituler rapidement les points marquants de la séance de vendredi dernier.

Nous avons eu, en premier lieu, à nous prononcer sur une première motion émanant du groupe communiste, et demandant que les assemblées territoriales fussent consultées au préalable, c'est-à-dire avant la discussion sur le fonds forestier.

M. Diarra Tiemoko. Ce n'est pas exact!

M. Gabriel d'Arboussier. Soyons sérieux! Ce n'était pas une proposition communiste!

M. Racine Mademba. Cette motion émanait de la commission des affaires financières.

M. Cianfarani. Nous avons le droit d'entendre, n'interrompez pas l'orateur.

M. Alduy. Permettez-moi de continuer!

Je veux bien admettre que cette motion ait été déposée par la commission des affaires financières, mais je crois tout de même qu'à l'origine, celle-ci en fut saisie par le rassemblement démocratique africain.

M. Gabriel d'Arboussier. Nullement! Soyons sérieux !

M. Alduy. La première motion soumise à notre agrément consistait à demander aux assemblées territoriales de bien vouloir nous donner leur avis. La majorité de notre Assemblée, estimant que cela équivaudrait à renvoyer aux « calendes grecques » l'examen du fonds forestier, a voté contre cette motion.

Or — je m'explique — si, suivant la thèse du « fédéralisme », que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune en toute occasion, la jonction entre les assemblées territoriales et l'Assemblée de l'Union française doit se faire en toutes circonstances, je suis obligé de reconnaître qu'à l'heure actuelle, cela n'existe pas. Rien n'est encore organisé, et lorsque nous demandons l'avis des assemblées territoriales, nous attendons en vain.

Ceci ne veut pas dire que, à la veille du départ en vacances, nous ne devions pas donner à nos élus d'outre-mer le droit de consulter ces assemblées territoriales dont leurs mandants, sinon eux-mêmes, font partie.

Nous avons été appelés à nous prononcer ensuite sur une deuxième motion qui émanait, si mes souvenirs sont exacts, du groupe du rassemblement démocratique africain et demandait que l'examen du fonds forestier fût subordonné à l'abrogation des décrets inspirés par la notion de biens vacants et sans maître.

Je pense que l'idée du groupe du rassemblement démocratique africain est tout à fait louable mais impraticable, car il y a des dizaines et des dizaines de décrets en cette matière et le groupe R. D. A. a certainement reconnu que son texte était lui-même insuffisant, puisqu'il a demandé l'urgence sur une proposition beaucoup plus constructive. En fait, cette motion équivalait aussi au renvoi aux calendes grecques de l'examen du projet de loi sur le fonds forestier, projet de loi auquel nous tenons car, techniquement, il est de nature à apporter des satisfactions très importantes aux populations d'outre-mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Georges Boussenot. Il y a plus de quinze décrets qui régissent cette matière!

M. Bégarra. On ne peut pas improviser!

M. Alduy. ... Je suis bien d'accord. En troisième lieu vous avez eu à vous prononcer sur la motion du groupe socialiste que vous avez adoptée à l'unanimité, motion demandant au Gouvernement de définir lui-même le statut juridique de la propriété foncière dans tous ses aspects. De tout ceci, il ressort que l'Assemblée de l'Union française en votant ce texte à l'unanimité a donc admis l'urgence qu'il y avait pour elle à se prononcer sur ce problème fondamental.

Je me résume: Nous arrivons donc à cette conclusion, d'une part qu'il ne faut pas renvoyer *sine die* l'élaboration du projet du fonds forestier; d'autre part qu'il faut nous atteler dès maintenant à l'examen du statut juridique du domaine outre-mer. C'est là que se place la demande de discussion d'urgence que nous avons sous les yeux, demande présentée par le groupe communiste.

Sans aborder le fond du problème, j'apporterai tout de même trois critiques au moins au texte soumis.

Ce n'est pas à trois ou quatre jours de la fin de la session que nous allons aborder d'une manière définitive et péremptoire un problème aussi important. La première critique est donc une critique de forme et de fond.

Je considère comme vraiment étonnant de la part d'un groupe comme celui du rassemblement démocratique africain que l'on veuille en 11 articles régler la matière d'un volume de 400 pages de décrets.

Vous n'avez qu'à vous reporter au Recueil Los et vous constaterez qu'il y a à peu près quatre cents pages sur la matière.

M. Gabriel d'Arboussier. Combien d'articles dans la proposition socialiste ? Six ?

M. Alduy. Monsieur d'Arboussier, je ne vous ai pas interrompu.

Il faudrait au moins que nous eussions le temps de lire ces textes et que nous puissions nous documenter pour ne pas nous attacher à un texte qui laisse de côté une multitude de questions aussi importantes que l'immatriculation, la transmission de propriété, l'organisation du livre foncier, ou la conservation des droits réels.

Il y a là une multitude de questions qui ne sont pas même effleurées. Je ne sais pas si le texte qui vous est soumis ne serait pas exploité peut-être, par l'administration contre les populations d'outre-mer, avec une extrême facilité, parce que, précisément, il est beaucoup trop simpliste.

M. Egretaud. Précisément, étudiez-le!

M. Alduy. J'apporte ensuite, deux critiques de fond. Tout d'abord il n'y a pas un mot sur la propriété communale. Or, nous sommes, nous socialistes, particulièrement attachés à l'érection de communes dans tous les territoires d'outre-mer.

Il nous importe donc de définir ce que sera le domaine de la commune...

M. Gabriel d'Arboussier. Vous abordez le fond!

Il n'y a qu'à ouvrir la discussion tout de suite!

M. Alduy. Deuxième critique de fond: Vous parlez de la propriété privée, mais pas de la propriété collective, il ne sert à rien de dire que nous voulons condamner la notion des biens vacants et sans maître, puisque cette notion des biens vacants et sans maître s'applique en général à la propriété collective. Il est donc nécessaire de définir cette propriété collective. Quant à nous, socialistes, nous trouverions là peut-être l'occasion de faire franchir à une partie des populations africaines l'étape de la propriété privée et d'accéder directement à la normalisation et à la régularisation de la propriété collective.

C'est la raison pour laquelle le groupe des indépendants et le groupe socialiste soumettent à votre attention une motion préjudicielle à laquelle, je crois, le groupe du rassemblement démocratique africain pourrait fort bien se rallier, car cette motion préjudicielle a en effet un double objet: d'une part surseoir à l'examen du fonds forestier d'outre-mer; je ne dis pas de l'enterrer définitivement...

M. Gabriel d'Arboussier. Ah, ah!

M. Alduy. ...— c'est la différence avec ce qui s'est passé vendredi — mais simplement de surseoir; ensuite, de créer une intercommission, comme notre règlement nous le permet, et d'envoyer à cette intercommission et le projet du groupe communiste et le projet du groupe du mouvement républicain populaire, et peut-être un certain nombre d'études dues également à d'autres groupes, en particulier le groupe S. F. I. O. au Conseil de la République.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande que l'on ne retienne pas l'urgence d'une proposition qui pourrait apparaître dans les pays d'outre-mer comme ayant été votée « à la sauvette ». Je demande, au contraire, à l'Assemblée de s'atteler d'une manière sérieuse à ce problème fondamental. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Georges Boussenot. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Le règlement prévoit « un seul orateur ».

M. Georges Boussenot. Je n'insiste pas. Mais je demanderai la parole pour une explication de vote.

M. le président. Je vais d'abord demander l'avis de la commission. Ensuite, si vous le désirez je vous donnerai la parole pour explication de vote.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais faire un rappel au règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition dont l'Assemblée a été saisie vendredi par le groupe du rassemblement démocratique africain n'était pas rédigée dans les termes où elle est distribuée aujourd'hui, ou, du moins, je n'en avais pas entendu, quant à moi, la lecture, encore que j'aie suivi le débat avec le maximum d'attention.

Je me souviens que nous avons déposé un texte extrêmement bref demandant à l'Assemblée nationale de prendre la décision de voter rapidement les textes relatifs à la propriété domaniale et à la propriété individuelle outre-mer, mais jamais, autant qu'il m'en souvienne — et tout à l'heure, quand M. d'Arboussier disait que nous n'avions pas le procès-verbal sous les yeux, il avait mille fois raison — jamais il n'a été donné lecture, à la séance de vendredi dernier, de la proposition de résolution qui nous est aujourd'hui distribuée sous le numéro 223.

M. Gabriel d'Arboussier. On vous a lu le titre, on ne peut pas vous lire la proposition entière!

M. Georges Boussenot. Il y a le compte rendu analytique qui fait foi!

M. le président de la commission de l'agriculture. On nous a lu un titre qui était une proposition de principe...

M. Gabriel d'Arboussier. C'est toujours la même!

M. le président de la commission de l'agriculture. ...et qui ne nous paraissait pas avoir de développement dans le détail. Nous avons aujourd'hui un texte auquel M. Alduy vient de dire qu'il oppose une motion préjudicielle.

M. le président. Je dois faire une observation pour la clarté du débat. Vous êtes, actuellement, saisis d'une question d'urgence. La question de la motion préjudicielle viendra tout à l'heure quand reprendra la discussion sur le fonds forestier, mais, pour l'instant, l'Assemblée n'est saisie que d'une question: se prononcer sur l'urgence ou non.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je n'en maintiens pas moins, monsieur le président, que dans la déclaration de M. Alduy il y a une opposition entre la motion à laquelle le groupe socialiste se rallie et qui provient des indépendants d'outre-mer, et la demande d'urgence dont nous sommes saisis par le groupe du rassemblement démocratique africain. Du point de vue réglementaire, la motion préjudicielle ne se substitue pas à un vote sur l'urgence, mais dans l'exposé qu'en a fait M. Alduy...

M. Egretaud. Vous me permettez de vous interrompre ?...

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous en prie.

M. Egretaud. Je crois avoir compris que M. Alduy dépose une motion préjudicielle à la proposition de la commission sur le problème du fonds forestier, et non pas, ce qui n'aurait aucun sens, sur notre proposition d'urgence.

M. le président. C'est très exactement ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous sommes donc unanimes sur ce point, et je reprends, avec la permission de l'Assemblée, l'étude de la position de la commission de l'agriculture.

Vous nous demandez, en effet, notre position dans un domaine où nous sommes obligés d'improviser notre attitude. Je dis que j'ai tour à tour entendu M. d'Arboussier soutenir une proposition dont nous n'étions pas saisis vendredi, sauf dans le libellé du titre, et dont nous ne connaissons le détail que depuis quelques minutes. J'ai entendu M. Alduy dire qu'il n'était pas partisan de cette urgence puisque partisan d'une motion préjudicielle, non pas à l'urgence, mais au texte rapporté par la commission, motion qui, dans son esprit, doit s'opposer au problème tel qu'il est posé par le groupe du rassemblement démocratique africain. M. Alduy nous dit qu'il ne veut point d'ajournement de principe, et qu'il ne veut pas non plus une acceptation de forme, pour un texte, dans une certaine

mesure, improvisé. Il déclare qu'il préfère cent fois que nous instituions une intercommission composée de douze membres, choisis par les commissions intéressées: commission de la législation, commission de l'agriculture, commission des affaires politiques, commission des affaires financières, intercommission qui recevra le mandat de l'Assemblée de préparer le texte de fond sur la propriété domaniale.

De telle sorte que cette position d'atermoiement que nous fûmes, vendredi, unanimes à déplorer, fait que nous nous adressons au Gouvernement, les uns avec un scepticisme total, d'autres avec une espérance nuancée de beaucoup de doute. (*Sourires.*) Mais nous avons été unanimes pour vouloir que ce problème foncier fût réglé aujourd'hui. Telle est l'attitude de la commission de l'agriculture. Depuis le mois de novembre dernier, elle a été saisie d'un projet...

M. le président. Monsieur Monnet, nous sortons complètement de la question...

M. le président de la commission de de l'agriculture. Pas du tout, monsieur le président, je suis dans le vif du sujet.

M. le président. ...car, en réalité, c'est M. Bourgarel, qui actuellement, devrait prendre la parole.

M. Jousselin. Parfaitement, c'est ce que je voulais dire, monsieur le président; la commission saisie du débat est la commission de la justice, et non pas celle de l'agriculture!

M. le président de la commission de de l'agriculture. Puisque l'on m'a donné la parole, j'entends la conserver.

Je ne vois pas pourquoi il ne me serait pas permis, monsieur le président, d'exposer la position de la commission de l'agriculture, puisqu'on la lui a demandée.

M. Jousselin. Parce que la commission de l'agriculture n'est pas saisie de ce problème, c'est une question de législation.

M. le président. Allons, monsieur Jousselin, je vous en prie, voulez-vous me laisser m'expliquer moi-même.

La question n'est pas celle-là. La demande de M. d'Arboussier tend à faire régler par l'Assemblée le problème domanial. C'est pour cela, et pour cela seulement, que l'urgence est demandée.

Il s'agit de savoir si la commission de la législation et de la justice, saisie de ce problème, estime qu'il y a urgence. Voilà tout le problème.

Ensuite viendra le problème relatif au fonds forestier; c'est une autre question.

M. le président de la commission de de l'agriculture. Monsieur le président, avec tout le respect que je dois à votre personne et à votre fonction, vous m'avez donné la parole pour exposer, non pas le point de vue de la commission,...

M. le président. Mais non, je l'ai offerte au président de la commission compétente, il ne l'a pas prise, je le regrette.

M. le président de la commission de de l'agriculture. C'est à moi que vous l'avez donnée, monsieur le président.

M. Georges Boussenot. C'est un débat organisé! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de de l'agriculture. Parfaitement.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. J'avais demandé tout à l'heure la parole pour un rappel au règlement, craignant précisément cette confusion.

M. le président. J'ai fait l'impossible pour l'éviter.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le président, je crois que l'on pourrait considérer tout simplement que les explications de M. Monnet ne sont pas données en tant que président de la commission mais en tant qu'explications de vote. Il peut, de cette façon là, faire état des travaux de la commission puisqu'il en est le président.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président de la commission de de l'agriculture. Peu m'importe, à moi aussi, pourvu que vous veuilliez bien me permettre, en tant que représentant d'une commission qui a délibéré durant six mois sur un problème réclamant l'urgence...

M. Egretaud. Pas encore!

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous ne sommes pas réunis ici pour « chinoiser » sur des problèmes de forme; nous sommes, les uns et les autres, je pense, résolus à trancher sur le fond, c'est-à-dire à la fois sur le problème du fonds forestier et le problème domanial.

Et puisque M. Alduy, à cette tribune, a opposé à la demande d'urgence une motion dont, je le sais bien, la discussion sur le fond viendra ensuite mais qui, si elle doit être retenue, explique pourquoi nous n'accepterions pas l'urgence, j'ai bien le droit, sans choquer personne, d'essayer de mettre en parallèle les deux propositions. Et je ne crois pas trop empiéter sur le temps de l'Assemblée en disant ce qu'est le point de vue de la commission de l'agriculture.

Nous avons donc, depuis six mois, délibéré sur un problème dont nous savons bien qu'il est étroitement lié au problème de la propriété domaniale. Et si je n'étais pas surpris, vendredi dernier, qu'il ait occupé tout l'après-midi, je ne le suis pas davantage qu'il revienne aujourd'hui au début de la séance, car il tient profondément au cœur de tous les représentants de la France d'outre-mer.

Il s'agit de savoir à quelle motion nous allons nous rallier. Nous sommes, tout d'abord, en présence de celle proposant le vote d'une proposition d'urgence, dont M. Alduy nous a dit que c'était un coup d'épée dans l'eau, en ce sens que nous aurons voté une proposition d'urgence mais nous nous trouverons en présence d'un texte encore informe, improvisé, je le répète, et qui nécessiterait que la commission délibérât pendant beaucoup plus des trois heures que lui impartit le règlement en cas de discussion d'urgence.

Notre règlement nous dit, en effet, qu'au bout de trois heures...

M. Alfred Bour. Au minimum.

M. le président de la commission de l'agriculture. ...on doit voter!

M. Alfred Bour. On peut voter!

M. le président de la commission de l'agriculture. Il n'y a pas de commission de législation qui pourrait — M. Bourgarel m'en sera témoin — sur les douze articles dont M. d'Arboussier nous propose l'adoption, nous apporter dans le délai de trois heures fixé par le règlement, un rapport capable de nous satisfaire.

Il s'agit, en réalité, d'une position de principe; la proposition de M. Alduy tend à dire: au lieu d'adopter, par le vote de l'urgence, une attitude qui restera théorique, décidons de nous rallier à la position des Indépendants d'outre-mer et de constituer une intercommission de douze membres, choisis ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, et qui pourra, pendant les vacances, délibérer de telle sorte qu'à la rentrée nous serons à la fois saisis du problème technique du fonds forestier tel que l'a rapporté la commission de l'agriculture, rapport sur lequel personne n'a manifesté d'opposition jusqu'à présent, sauf pour la fixation des taxes; cela, c'est un problème particulier ayant trait à l'article 5, mais qui ne s'oppose pas au principe du fonds forestier. Et, simultanément, nous serons saisis d'un texte sur la propriété foncière qui fera en même temps ou par des délibérations parallèles, l'objet des discussions de l'Assemblée.

Il était donc logique de mettre l'Assemblée en face de ces deux propositions, car nous ne pouvons pas voter à la fois l'une et l'autre. Il faut choisir, et je crois que le groupe des R. D. A. — et c'est ce que lui demandait tout à l'heure M. Alduy — pourrait se rallier à la formule des indépendants d'outre-mer de créer une intercommission.

J'en arrive maintenant à la définition de notre position, à nous, commission de l'agriculture. Quelle peut-elle être? Dans cette question, qui donc devrait avoir une position sinon le Gouvernement? Est-ce que nous avons qualité pour nous substituer à son absence, pour ne pas dire à sa carence? (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur divers bancs.*)

Je ne me sens aucune qualité pour le faire, je le rappelais vendredi dernier; et j'ai insisté auprès de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, et lui ai dit que dans un débat comme celui-là, où nous étions saisis à sa demande, il était naturel qu'il fût présent.

M. Gabriel d'Arboussier. En effet, c'est un avis qu'on nous demande.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je lui ai fait redemander depuis d'être à son banc au moment où nous allions ouvrir la discussion sur le fond: il n'est pas là.

S'il voulait que la discussion eut lieu, malgré la tendance des groupes à reporter le débat, il aurait dû nous en informer.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien! très bien!

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais que peut dire la commission de l'agriculture en pareil cas? Le Gouvernement se tait, je fais comme lui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, repousse la déclaration d'urgence.*)

— 3 —

COMMEMORATION DE LA PRESENCE FRANÇAISE AU GABON

Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition.

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini une proposition tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

La proposition sera imprimée sous le n° 228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe premier de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences (1).

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

FONDS FORESTIER D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une demande d'avis. Motion préjudicielle; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer.

Dans sa séance de vendredi, l'Assemblée, après avoir entendu MM. les rapporteurs de la commission saisie au fond, et des commissions saisies pour avis, a adopté une motion invitant le Gouvernement à déposer sans tarder un projet définissant le statut juridique de la propriété foncière.

A l'instant, je suis saisi d'une motion préjudicielle, présentée par MM. Momo Touré, Hazoumé, Montrat et le groupe des indépendants d'outre-mer, et MM. Alduy, Bourgarel, Soppo Priso et le groupe S. F. I. O.

En voici le texte:

« L'Assemblée nationale étant dans l'impossibilité de voter avant son départ en vacances le projet de loi portant création du fonds forestier d'outre-mer;

« L'Assemblée de l'Union française décide de surseoir à l'examen de ce texte en vue de permettre aux élus d'outre-mer de consulter sur ce point les populations intéressées.

« D'autre part, dans l'esprit de la motion préjudicielle déposée par le groupe socialiste et votée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, le 22 juillet dernier, l'Assemblée de l'Union française, soucieuse de mettre un terme aux abus nés outre-mer de l'application immodérée de la notion des biens vacants et sans maître, décide, en application de l'article 23 de son règlement, la création d'une intercommission chargée de lui soumettre avant la fin de l'année 1949 une proposition de résolution définissant, en fonction des principes de la Constitution, le régime domanial, communal et territorial et le régime de la propriété foncière privée et collective dans les territoires et territoires associés de la République française.

« Cette intercommission sera composée de douze membres, dont trois appartenant à la commission de la justice, trois à la commission de politique générale, trois à la commission de l'agriculture et trois à la commission des finances. »

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Il me semble, mes chers collègues, que dans une motion préjudicielle, sur le fond de laquelle je ne veux en aucun cas entrer, il est peut-être regrettable de faire allusion aux travaux d'une autre Assemblée, et ceci d'autant plus que nous ne savons en aucune manière la date à laquelle l'Assemblée nationale a l'intention de se séparer.

Je demande donc très simplement et très cordialement à nos collègues, auteurs de la motion préjudicielle, de bien vouloir en retirer le premier paragraphe:

« L'Assemblée nationale, étant dans l'impossibilité de voter avant son départ en vacances le projet de loi portant création du fonds forestier d'outre-mer. »

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien! très bien!

M. le président. La parole est à M. Alduy pour défendre sa motion préjudicielle.

M. Alduy. Je pense que la parole aurait tout aussi bien pu être donnée à MM. Momo Touré ou Hazoumé, qu'à moi-même, mais je répondrai à M. Bour que s'il est vraiment choqué par l'allusion faite à l'Assemblée nationale, il semble que le cas se soit déjà produit...

M. Alfred Bour. Je parle de la séparation supposée de l'Assemblée nationale.

M. Alduy. ...et que ceci est l'explication du sursis possible au vote de la proposition.

M. Alfred Bour. On pourrait peut-être le dire d'une manière plus voilée.

M. Alduy. Je suis tout à fait prêt à le supprimer si vous le désirez.

M. le président. Je propose au lieu du mot « étant », les mots « paraissant être dans l'impossibilité ».

M. Max André. Monsieur le président, je crois qu'il vaut mieux ne pas mettre le terme « vacances ». On pourrait dire : « l'interruption de la session ».

M. le président. En effet, monsieur Alduy, peut-être pourrait-on mettre « en raison de la proximité... »

M. Egretaud. Je demande la parole, monsieur le président, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Nous sommes déjà en train de discuter le texte et les améliorations à apporter à sa forme, comme si l'unanimité de l'Assemblée était déjà réalisée.

M. Alfred Bour. Mais non, pas du tout!

M. Egretaud. Ce texte n'a pas été étudié suffisamment par l'ensemble de l'Assemblée, à plus forte raison par les différents groupes, qui peuvent avoir des opinions particulières.

Non seulement je me rallie à l'observation de M. le président de la commission du règlement sur le paragraphe 1er, mais le groupe communiste a également d'autres observations à faire sur le reste de ce texte, et des amendements à proposer,...

M. Alfred Bour. Pour moi, il s'agit d'une observation de pure forme.

M. Egretaud. ...ce qui ne veut pas dire que l'unanimité de cette Assemblée ne puisse pas se réaliser sur la base du texte présenté par le groupe socialiste.

Dans ces conditions, le groupe communiste demande, monsieur le président, que vous soumettiez à l'Assemblée la suggestion d'une suspension de séance de dix ou quinze minutes.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de la séance.

L'Assemblée est-elle d'accord ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue jusqu'à seize heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. d'Arboussier et Egretaud, à la motion préjudicielle relative à la demande d'avis n° 417, présentée par M. Momo Touré, le groupe des indépendants d'outre-mer, M. Alduy et le groupe S. F. I. O.

Ce contre-projet est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française décide de surseoir à l'examen de la demande d'avis sur le projet de loi portant création du fonds forestier d'outre-mer, en vue de permettre aux commissions compétentes l'examen simultané de cette demande d'avis et des propositions déposées se rapportant à la législation foncière outre-mer. »

La parole est à M. d'Arboussier pour soutenir son contre-projet.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, je me félicite de la tournure prise par ce débat. Il confirme nos appréhensions quant à l'examen du projet sur le fonds forestier avant l'étude des questions domaniales dans leur ensemble. C'est l'objet même de notre motion préjudicielle qui vient d'être repris, sous une autre forme, par nos collègues socialistes.

Sur le fond, nous sommes donc entièrement d'accord avec nos collègues socialistes pour surseoir à l'examen du fonds forestier et pour examiner ensuite, simultanément, les propositions déposées sur la législation foncière et la demande d'avis concernant le fonds forestier.

Sur le fond, je le répète, nous sommes d'accord avec eux.

Quelques objections avaient été faites sur des considérants de la motion préjudicielle qui nous est soumise; d'autre part, nous ne pouvons, nous, nous rallier à certaines formulations de cette motion préjudicielle qui nous parle « d'abus » nés de

(1) La demande est signée de MM. Cianfarani, Delmas, Cortinchi, Couton, Sylvestre, Savi de Tové, Saidou, Laurent-Eynac, Pieri, Bourgarel, Begarra, Lévy, Jacobson, Boussenot, Alduy, Mme Malroux, MM. Cazelles, Sargaut, Jousselin, Mademba, Schmitt, Roulleaux-Dugage, Vandenbeomgaërde, Gentet.

l'application immodérée de la notion des « biens vacants et sans maître »; en effet, cela prouverait qu'il est possible d'arriver à une application saine de cette notion alors que nous pensons qu'elle ne peut plus être le fondement de la législation foncière.

Or, la motion préjudicielle soumise par nos collègues socialistes laisserait penser qu'au fond on accepte cette notion que nous refusons, nous, d'admettre.

D'autre part, se pose le problème de la constitution de l'intercommission qui doit soumettre une proposition de résolution définissant le régime domanial.

Nous pensons qu'il appartient aux commissions compétentes de constituer les intercommissions et d'étudier toutes les propositions déjà déposées, la base même de la discussion des commissions compétentes et de l'intercommission devant être les propositions régulièrement déposées sur le bureau de cette Assemblée, la nôtre en particulier, et celles dont M. Jousselin, très justement tout à l'heure, demandait la jonction avec notre proposition.

C'est à cet effet que nous vous avons soumis un contre-projet extrêmement simple, laissant toute latitude aux commissions de proposer telle ou telle intercommission qu'elles voudront pour étudier les textes; notre contre-projet retient seulement le principe que l'on retrouve dans la motion du groupe socialiste et des indépendants d'outre-mer, comme dans la nôtre repoussée l'autre jour: surseoir à la discussion du fonds forestier et examiner ce projet conjointement avec la législation domaniale.

Il me paraît inutile d'ajouter de plus amples commentaires à cette idée unanimement admise, à savoir que la discussion sur la législation foncière doit au moins être liée à la discussion sur le fonds forestier, sinon même la précéder.

Voilà le principe qui nous a guidés pour vous soumettre ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je demande à M. le président de bien vouloir lire tout d'abord le texte définitif de la motion préjudicielle à laquelle s'oppose le contre-projet du groupe communiste, car il serait impossible de nous prononcer sur un contre-projet sans connaître d'abord le projet.

M. le président. Elle vient d'être déposée, mon cher collègue, et n'est pas encore dactylographiée.

M. Alduy. Dans cette motion préjudicielle, qui émane maintenant de quatre groupes — le groupe des indépendants, le groupe socialiste, le groupe M. R. P. et le rassemblement républicain — il y a deux idées très nettes.

Tout d'abord, il est absolument nécessaire de mettre un terme à l'abus né de l'exploitation de la notion des biens vacants et sans maître. Jamais nous n'avons, en aucune manière, voulu justifier cette notion, comme vient de le dire M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Avec référence au texte.

M. Alduy. Vous savez très bien qu'une épave est un « bien vacant et sans maître »; cette notion existera aussi longtemps qu'existera un droit dans le monde, mais nous voulons que tous ces abus soient supprimés immédiatement. Notre condamnation est formelle et définitive.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous en prenons acte.

M. Alduy. Nous demandons ensuite de procéder au renvoi de l'examen du fonds forestier; en raison de la fin des travaux parlementaires, il nous est absolument impossible, en effet, de nous prononcer sur cette importante question dans un délai de quarante-huit heures.

M. le président. Messieurs, je vous rappelle qu'aux termes du règlement, seuls peuvent être entendus l'un des signataires du contre-projet, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Par conséquent, M. Alduy ayant été entendu, je vais demander l'avis de la commission.

Auparavant, je donne lecture de la motion de synthèse qui vient d'être présentée par M. Momo Touré, Hazoumé, Montrat et le groupe des indépendants d'outre-mer, et MM. Alduy, Bourgarel, Soppo Priso et le groupe S. F. I. O., M. Boussenot et le groupe du rassemblement républicain M. Max André et le groupe M. R. P.:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de mettre un terme aux abus nés outre-mer de l'application immodérée de la notion des biens vacants et sans maître, décide, en application de l'article 23 de son règlement, la création d'une intercommission chargée de lui soumettre avant la fin de l'année 1949 une proposition de résolution définissant, en fonction des principes de la Constitution, le régime domanial, communal et territorial, et le régime de la propriété foncière privée et collective, dans les territoires et territoires associés de la République française.

« Cette intercommission procédera à l'examen des textes présents et à venir, relatifs à ce problème et, en particulier, des propositions 330, année 1948, du groupe M. R. P.; 214, année 1949, de M. Boussenot; 223, année 1949, des groupes R. D. A. et communiste; 409, année 1948, du groupe S. F. I. O. au Conseil de la République.

« Cette intercommission sera composée de quinze membres, dont trois appartenant à la commission de la justice; trois à la commission de politique générale; trois à la commission de l'agriculture; trois à la commission des affaires financières et trois à la commission des affaires économiques.

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de permettre aux élus d'outre-mer de procéder aux consultations nécessaires des populations intéressées et en raison de la proximité de l'interruption de la session parlementaire, décide de surseoir à l'examen du projet de loi portant création d'un fonds forestier d'outre-mer. »

Telle est la motion proposée par les différents groupes, et sur laquelle la commission a délibéré.

Messieurs, conformément au règlement je suis obligé de mettre d'abord aux voix le contre-projet.

M. Serot. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Serot.

M. Serot. Au moment d'émettre un avis sur le contre-projet, qui soulève indirectement tant de problèmes d'un intérêt capital, je demande à l'Assemblée la permission d'expliquer rapidement mon vote. L'avenir économique et social d'immenses étendues de l'Union française est intimement lié à la présence, sur leur sol, de surfaces boisées en proportion suffisante, l'importance relative de cette proportion étant la condition indispensable à la permanence d'une économie agricole.

Il est devenu banal de dire que la forêt, surtout dans les régions tropicales, est indispensable au maintien de la fertilité des sols comme à la régularité des climats et des cours d'eau. Cependant, cette vérité admise et universellement reconnue, qui se préoccupe d'en assurer l'application? Trop souvent sans doute l'exubérance de la forêt cache sa fragilité.

Depuis de nombreuses années je m'efforce d'obtenir du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un régime forestier dans les territoires d'outre-mer.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Serot. Ce problème ne soulève aucune difficulté d'ordre politique puisqu'il s'agit en réalité de règles universelles; il faut bien reconnaître cependant que les restrictions qu'impose à la propriété un régime forestier n'en favorisent pas l'adoption; par suite, les populations intéressées sont naturellement les moins pressées de désirer les supporter. Ces règles restrictives sont pourtant indispensables à la conservation du patrimoine dont nous sommes responsables vis-à-vis des générations futures. Je comprends toute l'importance du problème foncier et je souhaite sincèrement en hâter la solution.

Je n'hésite donc pas à affirmer, sans risque d'être contredit, que s'il est urgent de définir la propriété, il importe avant tout de prendre les mesures nécessaires à la conservation de sa valeur.

M. Albert Sarraut. Vous avez mille fois raison!

M. Serot. Dans cet ordre d'idée, la création d'un fonds forestier n'est qu'une préface, et les services qu'il pourra rendre dépendront de la façon dont il sera géré.

A ce sujet, la composition du conseil d'administration doit nous rassurer, et la présence, que j'avais demandée, de deux personnalités scientifiques, apportera en même temps qu'un guide sûr et désintéressé pour les représentants des populations d'outre-mer, un appui incontestable pour les administrations dans les mesures de sauvegarde de l'intérêt général.

J'aurais volontiers voté la création d'un fonds forestier d'outre-mer. Cependant, si l'Assemblée de l'Union française, pour compléter son information, désire retarder jusqu'à la rentrée sa décision, je ne saurais m'y opposer.

Je saisis cette occasion pour demander instamment à nos collègues d'outre-mer d'informer les assemblées locales de la gravité du problème.

En ces matières, les responsabilités sont lourdes et ne peuvent être ni éludées, ni même ajournées.

Pour avoir méconnu la puissance de la forêt de vieilles civilisations sont mortes, des villes, des régions autrefois prospères, gisent sous les sables du désert.

Il faut agir vite. C'est l'amélioration de la condition humaine qui nous commande! (*Applaudissements.*)

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je mets aux voix le contre-projet présenté par MM. d'Arboussier et Egretaud.

(Le contre-projet, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la motion préjudicielle dont je viens de donner lecture.

M. Racine Mademba. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Racine Mademba. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, de nos longs débats souvent passionnés, où chacun de nous soutient son point de vue en toute bonne foi, il ressort que si nous sommes tous d'accord sur le principe de la création d'un fonds forestier, il n'en demeure pas moins que nous sommes divisés en ce qui concerne son opportunité.

Nous sommes également tous d'accord sur l'urgence d'une réforme totale du régime foncier en vigueur dans les territoires d'outre-mer, actuellement périmé et dépassé par les événements.

Puisque nous voici à la veille des sessions budgétaires de nos assemblées territoriales, certains de nos collègues ont suggéré l'idée de surseoir à toute décision, afin de nous permettre de prendre l'avis de celles-ci sur le projet gouvernemental.

Pour ma part, en raison du rôle important que nous avons toujours voulu reconnaître à ces assemblées, j'estime que nous pouvons nous rallier à cette proposition. Nous pourrons ainsi reprendre la discussion à la rentrée et, à ce moment, le Gouvernement aura eu largement le temps de penser à la question domaniale qui nous a préoccupés et de nous faire des propositions concrètes que nous pourrons examiner en tout état de cause.

En cas de carence du Gouvernement, nous pourrons passer outre car nous aurons en main les conclusions de l'intercommission dont la création vient de nous être demandée.

M. le président. L'amendement de M. Egretaud qui vient d'être déposé propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de la motion préjudicielle:

« Cette intercommission sera composée de 15 membres désignés par les commissions de la justice, de politique générale, de l'agriculture, des affaires économiques et des affaires financières, en tenant compte d'une équitable représentation de tous les groupes. »

La parole est à M. Egretaud pour défendre son amendement.

M. Egretaud. Monsieur le président, cet amendement tient compte de la difficulté de prévoir une représentation équitable de tous les groupes si chaque commission est appelée à ne désigner que trois membres. Nous désirons une coordination entre les différentes commissions qui auront à procéder à ces désignations, pour vérifier si tous les groupes sont représentés au sein de cette intercommission dans la même proportion qu'ils le sont au sein de l'Assemblée.

Tel est le but de notre amendement qui ne tend pas à modifier l'esprit mais à préciser la portée de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Georges Monnet, *président et rapporteur de la commission de l'agriculture.* Dans la pratique, pour répondre au vœu déposé par M. Egretaud, que convient-il de faire ?

Il est certain que si on laisse chaque commission se prononcer sans tenir compte des désignations faites par la commission voisine, on risque de voir des groupes complètement éliminés d'un débat où il est, au contraire, nécessaire que toutes les fractions de l'Assemblée soient représentées.

Il sera donc logique qu'avant la réunion des commissions qui désigneront les représentants à cette intercommission les présidents de groupes se réunissent pour doser la composition de l'intercommission. Ainsi aucun groupe ne pourra objecter qu'il n'est pas représenté par les personnalités les plus capables d'apporter à un pareil sujet le concours dont nous avons besoin. *(Très bien! très bien! au centre.)*

M. Gabriel d'Arboussier. D'accord.

M. le président. Dans ces conditions, la commission étant d'accord sur l'amendement de M. Egretaud, je vais mettre aux voix la motion préjudicielle avec la modification demandée par M. Egretaud.

Je donne lecture du texte, dans sa nouvelle forme:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de mettre un terme aux abus nés outre-mer de l'application immodérée de la notion des biens vacants et sans maître, décide en application de l'article 23 de son règlement, la création d'une intercommission chargée de lui soumettre, avant la fin de l'année 1949, une proposition de résolution définissant, en fonction des principes de la Constitution, le régime domanial, communal et territorial et le régime de la propriété foncière privée et collective dans les territoires et territoires associés de la République française.

« Cette intercommission procédera à l'examen des textes présents et à venir relatifs à ce problème et en particulier des propositions n° 330, année 1948, du groupe M. R. P., n° 214, année 1949, de M. Boussenot, n° 223, année 1949, des groupes R. D. A. et communiste, n° 409, année 1948, du groupe S. F. I. O. au Conseil de la République.

« Cette intercommission sera composée de quinze membres désignés par les commissions de la justice, de politique générale, de l'agriculture, des affaires économiques et des affaires financières, en tenant compte d'une équitable représentation de tous les groupes.

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de permettre aux élus d'outre-mer de procéder aux consultations nécessaires des populations intéressées et en raison de la proximité de l'interruption de la session parlementaire, décide de surseoir à l'examen du projet de loi portant création d'un fonds forestier d'outre-mer. »

M. Max André. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Le groupe M. R. P. étant un des signataires de cette motion la votera, mais je tiens à expliquer pourquoi.

Ce n'est pas sans regret que nous voyons disparaître de notre ordre du jour cette question du fonds forestier qui, pourtant, présente une certaine urgence. C'est donc à contre-cœur que nous avons accepté le renvoi de cette question, tout en convenant qu'étant donné l'époque de l'année et la proximité de l'intersession ce renvoi n'aura pas grand inconvénient.

Ce renvoi présente aussi un avantage, celui de permettre l'examen d'un certain nombre de problèmes qui nous préoccupent depuis longtemps. Cette question de propriété des droits fonciers et forestiers a fait depuis plus d'un an l'objet d'une proposition du groupe M. R. P., notamment de MM. Sousatte, Jousselin, Catrice qui précisément traitait non seulement la question forestière mais en plus la question domaniale.

Par conséquent, nous demandons que toutes ces propositions, tant celle de M. Boussenot que celle du groupe socialiste du Conseil de la République, et celle du groupe communiste, soient examinées en même temps par cette intercommission dont la création est prévue par la motion préjudicielle. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, ce n'est pas de gaîté de cœur que le rapporteur de la commission de l'agriculture se rallie à la motion préjudicielle qui vous est présentée.

Nous avons consacré toute la séance de vendredi à essayer d'obtenir que soit abordée la discussion générale et nous y étions parvenus. Maintenant c'est encore la procédure qui s'oppose à la discussion générale, et je répète que ce n'est pas avec satisfaction que nous voyons le moment du vote approcher et que nous nous trouvons obligés de nous rallier à l'ajournement qui semble répondre au sentiment de cette Assemblée.

Je l'ai dit tout à l'heure, je ne crains pas de le répéter, j'aurais aimé voir, à son banc, le représentant du Gouvernement... *(Vifs applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Sérot. Très bien!

M. le rapporteur. ...pour qu'il pût répéter ce qu'il avait dit à la commission de l'agriculture et qui nous avait décidés à déposer notre rapport. Notre rapport était prêt depuis le début de janvier et nous avions attendu, pour le rendre définitif et public que M. Tony-Révillon fût venu devant nous et eût pris l'engagement formel de nous saisir de ce projet que nous désirons tous.

Je pense que si un membre du Gouvernement avait été à son banc et avait pris l'engagement solennel de vous présenter, comme il l'a fait devant la commission de l'agriculture, le projet que vous désirez, alors nous aurions pu aborder l'examen du problème technique que la commission de l'agriculture était prête à discuter et sur lequel vous aviez le droit de déposer des amendements.

Nous aurions pu avoir des discussions particulières; nous aurions pu faire avancer un projet dont, je le répète, l'urgence est évidente; et comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Sérot, il n'est pas douteux qu'il nous faut donner à ce problème forestier une importance d'autant plus immédiate que l'échéance est plus lointaine, car ce n'est qu'après de nombreuses années qu'un jeune arbre est productif. Il n'y a donc pas de temps à perdre.

Je regrette donc cet ajournement auquel l'Assemblée va se rallier. Par ma voix, la commission de l'agriculture a voulu dégager ses responsabilités. Elle souhaite, puisque nous allons constituer une intercommission, que nous rencontrions dès maintenant une collaboration très active de la part des services administratifs, c'est-à-dire que sous l'égide d'une initiative gouvernementale, nous soyons en mesure de disposer de tous les éléments qui nous permettront, en novembre prochain, d'aborder simultanément l'examen des problèmes domaniaux et celui des problèmes techniques.

C'est dans cet espoir que je me rallie à la position que nous demandent actuellement de prendre les différents groupes qui ont déposé la motion préjudicielle. Mais, je le répète, la commission regrette cet ajournement qui aurait pu être évité si le Gouvernement avait accepté, devant notre assemblée, de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Racine Mademba. Très bien!

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Le groupe du Rassemblement démocratique africain votera la motion préjudicielle, puisqu'elle rejoint, en somme, la première motion que nous avions nous-mêmes opposée à la demande d'avis. Je comprends très bien les regrets qu'éprouvent certains de nos collègues à ne pas examiner le projet sur le fonds forestier. Nous avons évidemment le souci de la conservation et de l'amélioration de la flore de notre pays, mais je crois sage la décision prise aujourd'hui par notre Assemblée, étant donné que n'est pas seul en cause le problème de la conservation, mais également tout le problème de la propriété de la forêt. Chacun sait très bien que si certaines parties des forêts tropicales ont été plus ou moins saccagées, c'était parce que ceux qui en avaient la gestion n'avaient un souci très vif ni de sa conservation ni de sa restauration...

M. Cianfarani. Encore un discours sur la forêt!

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur Cianfarani, je m'excuse de vous importuner par un discours sur la forêt, mais je croyais que nous discutions d'un projet de fonds forestier.

Je suis surpris que vous ne conceviez pas ainsi la discussion. Mais tout peut arriver.

Nous prenons rendez-vous avec vous pour discuter avec tout le soin voulu le rapport élaboré par la commission de l'agriculture sur cette très importante question. Certes, nous apporterons probablement des amendements à la proposition, mais dans le souci d'en améliorer le texte afin de prévoir toutes les mesures propres à une véritable conservation et à un véritable renouvellement de la forêt.

C'est ce seul souci qui nous a guidés lorsque nous avons déposé notre motion et c'est dans cet esprit que nous voterons un texte qui reprend le nôtre sous une autre forme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle modifiée par l'amendement de M. Egretaud.

(*La motion préjudicielle, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La motion préjudicielle est adoptée à l'unanimité.

— 6 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; MADAGASCAR; CREATION DE JURIDICTIONS DE DROIT FRANÇAIS

Discussion d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française; 2° portant création de juridictions de droit français à Madagascar; 3° portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bourgarel, *président de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le président, M. Abdesselam, rapporteur, étant absent, M. Antonini a bien voulu accepter de le remplacer.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je remplace au pied levé notre collègue M. Abdesselam, dont le rapport vous a été distribué. Ainsi que vous avez pu le constater, il est assez long, parfaitement étudié, très fouillé. Croyez-vous qu'il soit nécessaire que je vous en donne lecture ? (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, je vous en donnerai lecture.

« Mesdames, messieurs, en Afrique occidentale française, l'administration de la justice a fait l'objet d'une étude attentive, soit par l'autorité militaire qui, au début, détenait tous les pouvoirs, soit par la suite, l'autorité administrative et les pouvoirs législatifs. C'est ainsi qu'on avait, au début, prévu une organisation...

M. le président. Messieurs, je suis obligé de me préoccuper de la suite de nos travaux. J'ai là de très nombreux projets. Or je sais qu'à la fin de cette séance, on me demandera de ne pas siéger demain, en raison de la fin du Ramadan, et des fêtes célébrées à cette occasion à la Mosquée. Nous n'aurions donc plus, ensuite, que la journée de jeudi, si l'Assemblée nationale, comme il en a été question, se sépare jeudi soir. Je pense, qu'en réalité, nous aurons celle de vendredi, mais enfin, je crois qu'il faut faire l'impossible pour ne pas allonger inutilement les débats, et, étant donné que ce rapport a été distribué, si M. Antonini pouvait le résumer rapidement...

M. le rapporteur. Je n'en suis pas l'auteur, et il me serait assez difficile de le résumer.

M. le président. Oui, je comprends que ce soit assez difficile.

M. le rapporteur. Le fond de la question, messieurs, vous le connaissez, c'est la création d'un certain nombre de justices de paix à compétence étendue ou la transformation d'un certain nombre de justices de paix à compétence étendue en tribunaux de premier degré. Voilà toute l'économie du projet de décret qui nous a été soumis pour avis.

M. Abdesselam avait présenté un historique de la justice dans nos territoires d'outre-mer ainsi que la procédure de législation qui existe dans les territoires, distinguant entre tribunaux indigènes et tribunaux de droit français ainsi qu'entre justices de paix de moyen exercice à compétence étendue et tribunaux de premier degré.

Après une étude très fouillée de tous les textes de la législation actuelle, il avait conclu, après l'accord unanime de la commission de la législation, à l'approbation du projet de décret qui nous était soumis et qui conclut à la création, dans le ressort de l'Afrique occidentale française, de justices de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Diourbel, Kolda, Tambacounda, Thiez au Sénégal, Gao, Mopti, Ouhi Gouya, Segou, Sikasso, Tombouctou au Soudan, Kankan, Labe, Mamou en Guinée, Bouake, Daloa, Dimboko, Sassandra, Koudougou, Ouagadougou en Côte d'Ivoire, Abomey, Porto-Novo, Maradi, Zinder, Abangourou, Kaedi, Macenta et Parakou; et à la transformation des justices de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, Niamey et Ziguinchor par des tribunaux de première instance.

Au projet de décret qui nous est soumis est annexé un tableau donnant la composition actuelle de toutes les juridictions existantes. Ce projet a été approuvé, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, par la commission. Nous le soumettons également à votre approbation que nous souhaitons unanime. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du premier projet de décret.

« Décret portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

« Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

« Vu le décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

« Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune de localités suivantes: Diourbel, Kolda, Tambacounda, Thiès, Gao, Mopti,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ouhi-Gouya, Segou, Sikasso, Tombouctou, Kankan, Labe, Mamou, Bouake, Daloa, Dimbokro, Sassandra, Koudougou, Ouadadougou, Abomey, Porto-Novo, Maradi, Zinder, Abengourou, Kaedi, Macenta et Parakou.

« Les justices de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, Niamey et Ziguinchor, sont remplacées par des tribunaux de première instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (siégeant à Dakar et deux sections siégeant à Grand-Bassam et à Bamako)	1re	Voir le tableau B.	1	4	13	1	4	3	
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:		Tribunal de 1re classe de la métropole							
Dakar (Sénégal)	1re		1	1	2	2	1	2	37
Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire)	2e	2e classe	1	»	2	2	1	2	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Conakry (Guinée)	2e	2e classe	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan)	2e	2e classe	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey)	3e	3e classe	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal)	3e	3e classe	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal)	3e	3e classe	1	2	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger)	3e	3e classe	1	»	»	1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal)	3e	3e classe	1	»	»	1	1	1	
c) Justices de paix à compétence étendue:			Juges de paix.						
Kayes (Soudan)	1re	Voir le tableau D	1						
Diourbel (Sénégal)	1re		1						
Kolda (Sénégal)	1re		1						
Tambacounda (Sénégal)	1re		1						
Thies (Sénégal)	1re		1						
Gao (Soudan)	1re		1						
Mopti (Soudan)	1re		1						
Ouahigouya (Soudan)	1re		1						
Segou (Soudan)	1re		1						
Sikasso (Soudan)	1re		1						
Tombouctou (Soudan)	1re		1						
Kankan (Guinée)	1re		1						
Labe (Guinée)	1re		1						
Mamou (Guinée)	1re		1						
Bouake (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Daloa (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Dimboro (Côtes-d'Ivoire)	1re		1						
Sassandra (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Koudougou (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Ouagadougou (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Abomey (Dahomey)	1re		1						
Porto-Novo (Dahomey)	1re		1						
Maradi (Niger)	1re		1						
Zinder (Niger)	1re		1						
Abengourou (Côte-d'Ivoire)	2e		1						
Kadi (Mauritanie)	2e		1						
Macenta (Guinée)	2e		1						
Parakou (Dahomey)	2e		1						

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du projet de décret portant création de juridictions de droit français à Madagascar:

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

« Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

« Vu le décret du 9 novembre 1946 modifiant pour Madagascar le tableau des juridictions annexé au décret du 22 août 1928 précité;

« Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Article premier. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Ananalava, Antsirabé, Farafangana, Ihosy, Miarinarivo, Maintirano, Ambatodrazaka et Ambositra.

« La justice de paix à compétence étendue du Tulear est remplacée par un tribunal de première instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

III. — *Madagascar.*

« Art. 2. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel siégeant à Tananarive.	1re	Voir le tableau B.	1	2	9	1	2	3	
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	4	1	1	15
Tamatave	2e		1	»	»	1	1	»	
Diégo-Suarez	3e		1	»	»	1	1	»	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Majunga	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	»	1	1	»	
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	»	
Tulear	3e		1	»	»	1	1	»	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Morondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambositra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du décret portant création de juridictions de droit français à Madagascar ?

M. Junillon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Junillon, sur le projet de décret concernant Madagascar.

M. Junillon. Je voudrais, si vous me le permettez, présenter quelques observations portant seulement sur le projet concernant Madagascar. Le groupe socialiste observe que la demande d'avis n° 166 précède, pour ce même territoire, une autre demande d'avis n° 170 visant, d'une part, à la suppression des officiers du ministère public près des justices de paix à compétence étendue et, d'autre part, à une nouvelle définition de la contravention de simple police.

Nous regrettons donc d'être saisis de deux projets de réforme provisoire de la justice à Madagascar sans que l'on nous indique à quelle date nous connaîtrons le texte relatif à l'organisation définitive. Nous savons, certes, les difficultés qui s'opposent à la mise en place immédiate de cette nouvelle organisation, mais, il nous paraît anormal d'avoir à connaître deux textes provisoires, isolés à nos yeux des travaux préparatoires de la législation définitive.

C'est la première réserve que je devais formuler au nom de mon groupe. Elle s'appuie d'ailleurs sur la constatation que les justices de paix à compétence étendue ne doivent pas subsister après la mise en place du nouvel appareil judiciaire. Or, par le projet que l'on nous soumet aujourd'hui, au contraire, on augmente le nombre de ces juridictions, ce qui signifie, peut-être, une « installation durable dans le provisoire ». Je crois, sur ce point, être du même avis que notre collègue M. Estèbe, membre de notre commission d'enquête à Madagascar, que je vois à son banc.

M. Estèbe nous indiquait qu'il était lui-même d'accord avec les fonctionnaires responsables chargés d'élaborer le rapport sur la réforme judiciaire à Madagascar pour la suppression des justices de paix à compétence correctionnelle limitée, ainsi que des justices de paix à compétence étendue, ce qui me permet de dire que dans notre Assemblée, tout au moins, il semble que nous soyons nombreux à souhaiter notamment la suppression des dernières juridictions.

M. Jousselin. Par quoi les remplacez-vous ?

M. Raymond Lombardo. C'est un autre problème que nous étudierons plus tard.

M. Junillon. C'est en effet un autre problème, mon cher collègue, et je pense même que si le Gouvernement tarde — comme cela se produit pour le régime de la propriété foncière — à nous présenter le projet de réforme de la justice dans les territoires d'outre-mer, et en particulier à Madagascar, nous aurons peut-être le devoir d'élaborer nous-mêmes le texte. Notre réserve s'accroît d'autant plus que ces juridictions laissent intactes les anomalies que nous avons tant de fois dénoncées sur la confusion des pouvoirs et que nous ne voulons pas reconnaître, ni aujourd'hui, ni demain, comme un état de fait consacré et définitif.

Dans ces conditions, le groupe socialiste — qui va donner son approbation à la demande d'avis présentée — fait les plus expresses réserves et ne veut, en aucun cas, que l'on attribue à son vote une approbation par avance du projet qui nous sera présenté ultérieurement et que nous étudierons très attentivement.

Je pense que ce projet — puisqu'il est temps encore de formuler des souhaits — doit, pour répondre à l'observation de M. Jousselin, tenir compte, une fois pour toutes, de la Constitution de 1946 et des conséquences juridiques qui en résultent: indépendance de la magistrature, avec, pour corollaire, un nouvel examen des conditions de recrutement, de formation, de rémunération, d'installation matérielle des magistrats d'outre-mer.

Voilà, mesdames et messieurs, les observations que je voulais vous présenter et qui n'avaient d'autre but que de rappeler

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

le sens de notre action socialiste et de réserver notre liberté d'initiative ou d'appréciation à l'égard du futur projet de réforme judiciaire qui doit nous être présenté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du décret, portant création de juridictions de droit français à Madagascar ?...

(*L'ensemble du décret, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture du projet de décret portant modification de certaines juridictions en Afrique équatoriale française :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

« Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1948 modifiant pour l'Afrique équatoriale française le tableau des juridictions annexées au décret du 22 août 1928 précité ;

« Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. — Les justices de paix à compétence étendue de 2e classe de Am-Timan (Tchad) et de 3e classe de Booué (Gabon) et Imfondo (Moyen Congo) sont supprimés et remplacées par les justices de paix à compétence étendue de 2e classe de Moussoro (Tchad) et de 3e classe de Mouila (Gabon) et de Dolisie (Moyen Congo) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du décret portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

(*L'ensemble du décret est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur les trois projets de décrets.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DAHOMEY. — ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

Discussion d'un avis; rejet du projet de décret.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B » pour métaux précieux au Dahomey (A. O. F.).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières du type « B » pour métaux précieux au Dahomey.

Cet avis est demandé en application de l'article 43 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

Aux termes de cet article, les grands conseils sont « consultés sur l'octroi des permis généraux de recherches des types « A » et « B » lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de discussion entre l'assemblée et le gouvernement général il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française et le deuxième alinéa de cet article précise que si l'octroi des permis de recherches n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions qui précèdent sont applicables également ».

Or l'assemblée territoriale du Dahomey, saisie de cette affaire conformément aux dispositions de l'article 37 du 25 octobre 1946 fixant la formation, le fonctionnement, les attributions des assemblées locales, a émis un avis défavorable, dans sa séance du 26 avril 1948, à l'octroi des permis sollicités par la Société minière du Dahomey.

Encore que les motifs invoqués par le conseil général du Dahomey soient d'ordre général, il paraît utile de faire l'historique des conditions qui ont amené la société minière du Dahomey à solliciter ces permis de recherches minières.

Par décret du 27 septembre 1941, la société minière du Dahomey avait obtenu l'attribution d'un permis général de recherches. Le permis était valable pour tous les métaux précieux et soumis à des conditions qui étaient stipulées dans une convention passée le 13 septembre 1941 entre la société et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française — annexée audit décret.

En vertu de ce permis général, deux permis d'exploitation furent accordés à la société minière du Dahomey dont les limites étaient fixées dans l'arrêté d'attribution du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique occidentale française du 16 septembre 1942.

La prospection alluvionnaire des terres comprises dans le permis général de recherches qui portaient sur la presque totalité du cercle de Natitingou et une partie du cercle de Porokou, dans la région de Perma, n'a donné lieu à la découverte d'aucun autre placer aurifère exploitable, et du fait de la guerre, les recherches filoniennes n'ont pu être menées au rythme prévu par la convention.

Le permis général n° 13 a pris fin le 31 décembre 1947 et n'a pas été renouvelé.

C'est à dessein que je dis permis n° 13 et que je n'emploie pas l'expression de permis de type « A », ainsi qu'elle figure dans l'exposé des motifs du ministère de la France d'outre-mer car — aussi paradoxal que cela puisse paraître — cette terminologie n'existe pas dans la législation minière applicable en Afrique occidentale française. On ne trouve en effet la distinction entre permis de recherches de type « A » et « B » que dans la législation en vigueur en Afrique équatoriale française.

Pour nos collègues qui ne sont pas particulièrement avertis des questions minières, je précise que la distinction entre permis « A » et « B » est une question de superficie.

Tous les permis qui englobent une superficie au-dessus de quatre cents hectares sont dits permis A, et les permis B sont ceux ayant une superficie inférieure à quatre cents hectares.

Cela n'empêche pas de retrouver cette terminologie dans le décret du 26 octobre 1946 sur les assemblées locales et dans la loi du 27 août 1947 sur les grands conseils.

Ce n'est pas là une des moindres anomalies de ces textes qui par ailleurs sont en opposition et précisément sur les dispositions relatives à l'octroi des permis miniers. Je n'insisterai pas, me réservant d'y revenir devant la commission compétente.

En m'excusant de cette digression, je reviens à la Société minière du Dahomey. Depuis sa création, pendant la période du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1947 la production de la société est de 623 kg 380 d'or brut.

Le prix stationnaire de l'or — à l'époque naturellement — la croissance des dépenses d'exploitation ont relevé fortement les teneurs limites d'exploitabilité et de ce fait réduit les réserves exploitables qui sont très faibles.

La Société minière du Dahomey néanmoins désire terminer l'exploitation de ces placers et réserver ses droits sur la région minière de la Perma, en amont et en aval des exploitations actuelles ainsi que sur le Mangozy affluent de cette rivière.

Aux termes de la convention du 13 septembre 1941, elle aurait été en droit de demander avant l'échéance du permis général n° 13, douze permis de recherches de 5 kilomètres carrés qui n'auraient pu lui être refusés, les dépenses de la société en travaux de prospection s'étant élevés à 600.000 francs C. F. A.

En raison de difficultés diverses, dues aux circonstances elle n'a pu demander ces permis en temps voulu.

C'est pourquoi elle s'est bornée à solliciter les trois permis de recherches dont nous sommes saisis d'une superficie globale de 75 kilomètres carrés que son ancien permis général de recherches couvrait une superficie de 15.500 kilomètres carrés.

Ainsi rien ne pouvait s'opposer à l'octroi de ces permis qui au contraire auraient dû lui être accordés en toute équité.

Or, légalement et obligatoirement consulté, le conseil général du Dahomey a émis un avis défavorable dans sa séance du 26 avril 1948, malgré la demande du chef du territoire.

Quels sont les motifs de ce rejet ?

Le rapporteur de la commission économique du conseil général du Dahomey a déclaré au cours de la discussion en séance plénière que cette commission était peu favorable au renouvellement du permis ou à « l'attribution d'autres permis tant que la réglementation minière en Afrique occidentale française n'aura pas été modifiée ». Vous voyez que ce débat est vraiment d'opportunité aujourd'hui.

Le président de l'Assemblée, faisant sienne l'opinion de la commission économique, déclare que « le territoire du Dahomey doit être directement intéressé dans l'exploitation de ses gisements. Or, la réglementation actuelle affecte toutes les ressources au budget général. C'est pourquoi il demandait de réserver l'affaire et de saisir le grand conseil pour que la réglementation minière acutellement en vigueur en

Afrique occidentale française, soit modifiée dans l'intérêt des territoires ayant des gisements ».

M. Darlan. Très bien !

M. le rapporteur. C'est là l'éternelle querelle entre le budget général et les budgets locaux. Mais devait-elle intervenir en la circonstance au grand dam de la Société minière du Dahomey.

La commission de la législation et de la justice sur la contradiction que j'avais signalée entre le décret du 26 octobre 1946, charte des assemblées locales, pris expressément en vertu de la loi organique du 7 octobre 1946, et la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils, précisément à l'occasion des permis miniers, a décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir au texte valablement en vigueur, c'est-à-dire le dernier en date.

Une législation existe. Elle doit s'appliquer et doit être appliquée tant qu'elle n'est pas abrogée ou modifiée, but qu'il n'est pas interdit de poursuivre, au contraire. Mais on ne saurait, en attendant, refuser systématiquement l'application de la réglementation, porter préjudice à des intérêts légitimes et par voie de conséquence à l'intérêt collectif lui-même. D'autant que dès que cette réglementation nouvelle interviendrait, elle s'appliquerait automatiquement, dans ses dispositions fiscales tout au moins — et nous y veillerons d'ailleurs — aux permis et concessions déjà accordés.

Au surplus, les territoires sont-ils réellement sacrifiés au profit du budget général en l'état actuel de la réglementation minière ? Il est permis d'en douter.

Aux termes de l'arrêté du 28 septembre 1935, fixant les droits taxés et redevances des mines dans les colonies de la fédération de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, il est perçu au profit des budgets locaux :

1° Des droits fixes de délivrance perçus au moment de la demande ;

2° Des frais d'enquête et de bornage ;

3° Des redevances superficiaires ;

4° Une redevance proportionnelle dite *ad valorem* calculée sur la valeur marchande des substances au lieu d'extraction.

Ces taxes et droits sont également perçus au profit du budget du Sénégal en vertu d'une délibération du conseil général du 3 décembre 1935.

En outre, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel sont assujetties les sociétés minières est perçu au profit exclusif du budget local.

Enfin, ce dernier profite d'une participation aux bénéfices, fixée par tranches du capital investi dans l'affaire, et qui devait s'élever, dans le cas particulier de la société minière du Dahomey à 40 p. 100 selon l'article 5 de la convention du 13 septembre 1941.

A ce propos, je fais observer qu'il y a quelques jours est intervenu un avenant qui a modifié les dispositions de l'article 5 mais qui ne modifie en rien le principe de l'octroi du bénéfice au territoire du Dahomey.

Seuls les droits perçus à l'exportation vont au budget général. Mais en raison du monopole d'achat de la caisse centrale, cette taxe à l'exportation a été remplacée en 1944 par une taxe à la consommation applicable lors de la vente de l'or à la caisse centrale — et qui vient d'être supprimée par le grand conseil par délibération du 3 août 1948, de sorte que pratiquement le budget général ne profite d'aucune recette sur les produits miniers, étant retenu au surplus que les recettes du budget général sont réparties entre les divers budgets locaux, en fin d'année, au prorata de leur produit.

Par ailleurs, ce n'est pas pour renouveler l'ancien permis général de recherches n° 13 d'une superficie de 15.500 km2 que la société minière du Dahomey a présenté une demande de trois permis nouveaux qui n'ont en tout et pour tout qu'une superficie de 75 km2.

Ainsi donc les motifs qui ont provoqué un avis défavorable à la demande de la société minière du Dahomey ou plutôt à réserver l'octroi des permis demandés ne paraissent pas justifiés.

La société minière, qui malgré de grosses difficultés, a accompli un effort indiscutable, ainsi que se plaît à le reconnaître M. le haut commissaire actuel de la République en Afrique occidentale française aurait obtenu sans aucune discussion l'octroi de permis plus importants si elle avait formulé sa demande en temps voulu.

Il ne semble pas équitable de lui refuser les trois permis qu'elle sollicite aujourd'hui.

C'est pourquoi votre commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales a estimé qu'il y avait lieu de donner un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis, dont il vous sera donné lecture tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, messieurs et chers collègues, sur mon intervention, notre Assemblée a bien voulu accepter de surseoir à la discussion de la demande d'avis du Gouvernement sur la Société minière du Dahomey.

Je tenais en effet à consulter le conseil général du Dahomey.

Je ne m'étendrai pas longuement sur cette question. Je me contenterai de vous faire l'historique de la position prise par le conseil général du Dahomey.

Le 15 avril, le Gouverneur du Dahomey adressait au conseil général la lettre suivante :

« Messieurs les conseillers généraux, conformément à l'article 37 du décret du 27 octobre 1946, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur l'octroi à la Société minière du Dahomey (siège social Perma, cercle de Natitingou), de trois permis de recherches du type B concernant la 4e catégorie (métaux précieux et pierres précieuses).

« Par décret du 27 septembre 1941, auquel est annexée une convention du 13 septembre 1941, cette société s'est vu attribuer un permis général de recherches n° 13 pour les métaux précieux.

« Les limites de ce permis n° 13 sont : le 11e parallèle au Nord ; le 2e méridien Est de Greenwich à l'Est ; le parallèle de la résidence de Djougou au Sud ; la frontière du Dahomey à l'Ouest ; soit la presque totalité du cercle de Natitingou ou une faible partie de celle de Porokou.

« La prospection alluvionnaire de cet ensemble n'a donné lieu à la découverte d'aucun autre placer aurifère exploitable, d'autre part, du fait de la guerre, les recherches filoniennes n'ont pu être menées au rythme prévu par la convention.

« Le permis général n° 13 a pris fin le 31 décembre 1947 et n'a pas été renouvelé.

« La production de cette société depuis sa création du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1947 est de 623 kg 180 d'or brut. Le prix stationnaire de l'or, la croissance des dépenses d'exploitation ont relevé fortement les teneurs-limites d'exploitabilité et de ce fait réduit les réserves exploitables qui sont très faibles.

« La société minière du Dahomey, néanmoins, désire terminer l'exploitation de ses placers et réserver ses droits sur la région même de la Perma en amont et en aval des exploitations actuelles, ainsi que sur le Mangozy, affluent de cette rivière ; c'est pourquoi elle demande les trois permis de recherches en question...

« Les demandes formulées malgré quelques erreurs de détails dans le libellé, comprenant des pièces prévues par la réglementation, et permettant de délimiter convenablement les surfaces intéressées qui sont d'ailleurs accolées aux permis d'exploitation n°s 101 et 102.

« Aux termes du décret du 12 juillet 1941 de l'arrêté n° 2751 des travaux publics du 7 août 1942, ces permis de recherches seront délivrés par arrêté du gouverneur général, après inscription sur le plan local.

« Signé : J. Chambon. »

Le conseil général du Dahomey, saisi de cette demande, a fait étudier la question par sa commission, et celle-ci n'est pas d'avis de renouveler le permis.

Le rapporteur vous a lu le compte rendu de la commission, mais il ne vous a pas donné les raisons qui ont légitimé la position prise par le conseil général du Dahomey : ce conseil général se rend compte que la réglementation actuelle lèse gravement les intérêts des territoires. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) et voudrait que l'on revisât la réglementation, dans un sens de justice, qui consiste d'abord à associer les territoires, où l'on a découvert des gisements à leur exploitation.

Le conseil général du Dahomey voudrait aussi que toutes sociétés minières ou autres, qui exploiteraient nos territoires, puissent, dans leurs bénéfices, réserver un pourcentage pour les œuvres sociales, d'enseignement, services de santé... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous parle depuis longtemps de nous associer à la gestion de nos affaires ; voici une occasion, pour le Gouvernement, de nous associer à la gestion de l'exploitation des mines d'or du Dahomey, mais on ne le fait pas !... Si on ne le fait pas, on ne pourra pas nous dire que notre conseil général n'a pas raison de le demander !

Mais il est une chose qui nous surprend beaucoup, nous, Dahoméens : nous savons que cette société, dont notre rapporteur vous a parlé, le gouvernement général lui-même demande qu'elle ne soit pas autorisée à continuer l'exploitation. Et j'en ai la preuve par un rapport en émanant qui a paru dans le *Bulletin* du grand conseil de Dakar à la page 39, et dont je vais vous donner lecture.

Que l'on ne nous parle pas, alors, de « l'affaire prospère », puisque le gouverneur général, dans son rapport n° 5, page 39, dit :

« La Société minière du Dahomey exploite, depuis 1942, le placer aurifère de la Perma, dans le Haut-Dahomey, qui avait été découvert par le service géologique de l'Afrique occidentale française.

« Un permis général lui avait été accordé dont les conditions d'exercice étaient précisées par la convention ci-jointe du 13 septembre 1941.

« Dans les conditions économiques actuelles, l'exploitation n'est plus rentable, et j'ai donné mon accord pour l'arrêt de l'exploitation ».

Et c'est le gouverneur général qui le dit !

M. Egretaud. Me permettez-vous de vous poser une question, mon cher collègue ?

M. Hazoumé. Volontiers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Egretaud. Comment, dans ces conditions, peut-on concilier ce rapport du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, dont vous venez de nous citer un passage, et l'exposé des motifs du projet de décret gouvernemental qui se réfère à un avis « très favorable » donné par le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à la prorogation des droits de cette société ?

M. le rapporteur. Je vais vous répondre.

M. Hazoumé. C'est à moi que M. Egretaud s'adresse et donc à moi de lui répondre.

Je ne suis pas dans les secrets du Gouvernement. Il a certainement des raisons que nous ne connaissons pas!

M. Jacques Mitterand. Et que la raison ne connaît pas!

M. le rapporteur. Si vous le permettez, pour mettre les choses au point — je répondrai tout à l'heure aux observations de M. Hazoumé — je tiens à préciser tout de suite, en tant que rapporteur de la commission, que ce n'est pas un avis défavorable du gouvernement général contre la société. Si j'ai bien compris votre texte, le gouverneur général dit simplement que dans les conditions actuelles, l'exploitation n'est plus rentable, c'est-à-dire que la société minière ne fait pas d'affaires.

Parler de rentabilité ne signifie pas prendre position contre la société, au contraire. Je vous donnerai tout à l'heure mes arguments: comme notre collègue M. Hazoumé n'a pas voulu me donner les siens, je me suis aussi réservé de vous donner lecture d'un avenant qui vient d'être approuvé par décret.

M. Hazoumé. Le seul argument contre lequel je m'élève est le suivant: si une société comme celle-là ne fait pas de bonnes affaires, je ne comprends pas qu'on puisse lui accorder trente permis pour aller travailler ailleurs.

M. Jacques Mitterrand. Très bien! très bien!

M. le rapporteur. Je vous répondrai également sur les trente permis, mon cher collègue.

M. Hazoumé. Nous ne comprenons pas, il faut qu'on nous dise franchement ce que l'on veut. Pourquoi soutenir une société qui a fait ses preuves, qui a démontré qu'elle était incapable d'exploiter avec profit ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas ce qu'indique le gouverneur général! Il n'a jamais été dit dans le rapport, et je vous ai relu la phrase...

M. Cianfarani. Le filon est épuisé, on en cherche un autre!

M. Hazoumé. Cela a paru dans le bulletin du Grand Conseil de Dakar. Mes chers collègues, je vous dis: pensez comme nous, pensez à l'intérêt de nos territoires et opposez-vous à la demande d'avis du Gouvernement, ce sera justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Mitterrand. Il n'a jamais été dit cela dans le rapport.

M. le président. Qu'il me soit permis de dire, en présence d'un débat de cette nature, que l'absence du Gouvernement à ce banc, notamment du chargé des affaires économiques, est vraiment très regrettable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Egretaud. C'est tout un symbole.

M. Jacques Mitterrand. L'absence du Gouvernement est élevée au niveau d'un système.

M. Estèbe. C'est un regret, monsieur le président, que nous formulons beaucoup trop souvent.

M. le président. Je l'ai formulé auprès des plus hautes autorités...

Il semble bien que depuis le renversement de M. Schuman, ce soit nécessaire, je suis obligé de le dire.

M. Jacques Mitterrand. C'est pourtant bien un député M. R. P. qui est ministre de la France d'outre-mer.

M. Alfred Bour. M. Augarde était présent à toutes nos séances.

M. le président. La parole est à M. Mademba.

M. Racine Mademba. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, après les explications de notre collègue M. Hazoumé, et malgré les conclusions favorables du rapporteur, le parti S. F. I. O. ne votera pas le projet gouvernemental.

Il constate, en effet, que l'Assemblée territorale du Dahomey, comme il est dit dans le rapport, ne s'oppose pas formellement à l'octroi des trois permis de recherches sollicités, ce qui serait illogique et contraire au souci qu'elle doit avoir de voir se développer rapidement la mise en exploitation du pays, mais demande seulement que la question soit réservée, afin de lui permettre de saisir le grand conseil pour que « la réglementation minière en vigueur en Afrique occidentale française soit modifiée » en vue de la sauvegarde des intérêts du territoire.

Nous estimons cette demande parfaitement justifiée et croyons que la question soumise à notre Assemblée doit être réservée, en attendant la décision à intervenir de Dakar. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je commencerai par regretter que le représentant éminent du parti S. F. I. O. ait déclaré *ex abrupto* avant les explications qu'était en droit de donner le rapporteur et qu'il aurait pu attendre, qu'il s'opposerait au vote favorable de l'avis qui nous est demandé. Ceci dit, je répondrai à mon collègue M. Hazoumé qu'il s'est un peu avancé quand il a dit que je n'ai pas indiqué les raisons de l'avis défavorable du conseil général du Dahomey.

Je croyais les avoir écrites dans mon rapport, je croyais les avoir signalées lors de la lecture de ce rapport.

J'ai sous les yeux la lettre de présentation du gouverneur au conseil général du Dahomey dont nous a donné lecture M. Hazoumé. J'ai également en ma possession la délibération textuelle du conseil général du Dahomey en date du 26 avril 1948. Je suis au regret d'en infliger la lecture à notre Assemblée.

Voici ce que disais M. Sadeler, rapporteur de la commission économique du Dahomey: « Il s'agit du permis de recherches des ressources minières du territoire. C'est une très délicate affaire qui mérite d'être examinée sérieusement. Il convient de connaître, au préalable, la part revenant au territoire du Dahomey dans les recherches comme dans l'exploitation des mines. Aussi, la commission a-t-elle émis, unanimement, le vœu de réserver une affaire aussi importante pour un examen plus approfondi.

« En tout état de cause, la commission est peu favorable à l'attribution, tant que la réglementation minière en Afrique occidentale française n'aura pas été modifiée pour permettre aux territoires ayant des gisements, d'être directement intéressés dans l'exploitation et elle demande à l'Assemblée de saisir le grand conseil à cet effet. »

Ce sont les motifs que j'ai relevés et rapportés dan mon rapport. Je continue ma lecture.

« *Le président de l'Assemblée.* — La commission a estimé que le territoire du Dahomey doit être directement intéressé dans les exploitations de ces gisements. Or, la réglementation actuelle affecte toutes les ressources au budget général. »

C'est ce que j'ai dit également, faisant parler le président par ma bouche.

« La commission est peu favorable à l'octroi de ce permis, et c'est pourquoi elle réserve l'affaire et demande à l'Assemblée de saisir le grand conseil pour que la réglementation minière actuellement en vigueur en Afrique occidentale française soit modifiée dans l'intérêt des territoires ayant des gisements. »

Le représentant de l'administration intervient à ce moment-là:

« J'appelle votre attention sur les disposition de l'article 5 de la convention passée par la compagnie minière coloniale le 13 septembre 1941. »

J'y ai fait allusion dans mon rapport

« ...qui stipule notamment qu'en plus de la redevance des taxes minières, la société versera à l'administration 40 p. 100 de son bénéfice. »

Voilà donc l'association du territoire possédant des gisements en exploitation: 40 p. 100 des bénéfices, messieurs, c'est pourtant appréciable pour un budget, même pour celui du Dahomey.

Le dernier paragraphe du même article prévoit qu'en cas de liquidation de la société — ceci est sans intérêt... Néanmoins le président persiste:

« En tout cas, le permis est arrivé à terme le 31 décembre dernier. A l'heure qu'il est, il n'est pas renouvelé. C'est pour permettre à Dakar de le faire que l'avis de l'Assemblée est demandé. Le conseil adopte à l'unanimité les conclusions du rapport de la commission et émet un avis défavorable au renouvellement du permis d'exploitation. »

Je crois avoir rapporté, sinon intégralement, mais en partie, et tout au moins dans son esprit et même dans sa lettre l'avis donné par le conseil général dans ses délibérations.

Mon cher collègue, je vous donne la parole.

M. Hazoumé. Vous pensez connaître mieux que moi le budget du pays que je représente! Il n'y a pas, dans le budget du Dahomey, un chapitre où figure le droit aux redevances dont vous parlez...

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne connais pas mieux que vous, je ne connais même pas du tout le budget du Dahomey, et je m'en excuse. La convention est connue; elle est publiée à l'*Officiel*. Il appartenait aux représentants qualifiés du Dahomey de demander à cette société le pourcentage qui lui revient, soit 40 pour 100 des bénéfices réalisés, s'il y en a eu.

On a dit que le gouverneur général avait donné un avis défavorable à la société du Dahomey; je m'en excuse, mais je vais être encore obligé d'infliger lecture d'une lettre du 3 septembre 1948 du haut commissaire de la République, — qui est toujours le même actuellement: M. Béchard, il n'a pas changé, — lettre qu'il adressait au ministre de la France d'outre-mer, justement en raison de l'incident qui s'était produit à Kotonou, et c'est lui qui demande...

M. Hazoumé. Pouvez-vous nous raconter ce qui s'est produit à Kotonou ?

M. le rapporteur. Moi, je ne peux pas vous dire ce qui s'est passé à Kotonou; je me base sur les textes, sur les délibérations du conseil général. Je vais donner lecture d'une lettre que vous ne pouvez pas, tout de même, discuter. Après ce qui s'est passé au Dahomey, il y a conflit entre l'administration locale et le chef du territoire; on saisit le gouverneur général,

qui saisit, selon la procédure officielle qui est la seule en vigueur actuellement, le ministre qui lui, doit nous saisir; et voici le rapport du haut commissaire de la République, M. Béchard, au ministre de la France d'outre-mer, qui fait l'historique de la question, tel que je l'ai fait, tel que vous l'avez fait et tel qu'elle ressort des documents dont je viens de donner lecture, et qui donne l'avis favorable aux mines.

Selon la procédure inscrite dans le projet de décret, on a soumis la question au comité supérieur des mines de la France d'outre-mer; je pense que la plupart d'entre vous savent de quoi il s'agit. Si vous voulez bien, je vais vous donner la composition du conseil. Le président est M. Friedel, inspecteur général des mines; nous avons des inspecteurs généraux des mines: M Weill, inspecteur général des mines, professeur de législation de l'école supérieure des mines; M. Perrineau, directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce (il n'appartient même pas au ministère de la France d'outre-mer); M. Guillaumat, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce; M. Raquin, ingénieur en chef des mines, etc. (*Protestations. — Bruit.*)

M. Hazoumé. Niez-vous le rapport du gouverneur général ?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, demandez-moi la parole, je veux bien vous la laisser, mais ne parlez pas en même temps que moi, car je ne vous entends pas et je ne peux pas vous répondre.

M. Hazoumé. Je vous demande si vous niez le rapport du gouverneur général ?

M. le rapporteur. Je ne le nie pas, puisqu'il est favorable à ma thèse, mon cher ami. (*Interruptions. — Bruit.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, la discussion ne peut pas continuer de cette façon.

M. le rapporteur. Je reprends mon exposé. Je dis que le conseil supérieur des mines, comprenant tout de même des sommités compétentes, qui ne sont pas toutes du ministère de la France d'outre-mer...

M. Egretaud. Des avocats du comité des houillères, par exemple!

M. le rapporteur. ...donne un avis favorable également.

M. Jacques Mitterrand. Ce n'est pas une référence!

M. le rapporteur. Evidemment, ce n'est pas une référence, si les gens compétents n'ont pas le droit d'émettre un avis...

M. Egretaud. Nous savons quelle est cette compétence et quels sont les drapeaux qui couvrent la marchandise.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, pour exploiter des mines il faut tout de même des capitaux et des capitalistes. Je sais bien que votre théorie vous oblige...

M. Jacques Mitterrand. Le consortium des houillères, par exemple!

M. le rapporteur. Je ne défends pas le consortium des houillères pas plus que la société minière que je ne connais même pas. Mais je dis que pour exploiter les gisements miniers des territoires d'outre-mer ou de tous les pays du monde il faut des capitalistes et des capitaux.

M. Jacques Mitterrand. Et des ouvriers!

M. Egretaud. Et des mineurs!

M. le rapporteur. Il faut des ouvriers, nous sommes d'accord. Mais il faut aussi des gens pour investir les capitaux et fournir le matériel nécessaire pour le forage, etc...

M. Egretaud. Il faut que les travailleurs autochtones employés par ces sociétés aient aussi leur mot à dire, et c'est ce que permettra la prise en considération des légitimes revendications du conseil général, comme le demande M. Hazoumé.

M. le rapporteur. Pour répondre au souci de tous, j'avais signalé dans mon rapport que, au décret qui avait accordé le permis minier du 27 décembre 1941 était annexée une convention. Aux termes de l'article 5 de cette convention, en plus des redevances et taxes, j'ai prouvé que le budget local profite de toutes les taxes perçues en matière de redevance minière. M. Hazoumé ne m'a pas dit le contraire; je ne sais pas ce qu'a pu lui dire le conseil général en particulier ou dans une lettre privée; je ne connais que la raison officielle. Je ne pouvais faire état — et vous ne pouvez pas accepter autre chose — que de la raison officielle donnée dans une délibération du conseil général.

M. Hazoumé. Non!

M. le rapporteur. La seule raison invoquée serait que le budget du territoire ne profite en rien des taxes perçues sur les permis miniers.

J'ai démontré, M. Hazoumé ne peut prouver le contraire, que toutes les taxes perçues actuellement en matière de redevances minières profitent exclusivement au budget local. Mon cher monsieur Hazoumé, vous n'y pouvez rien.

M. Hazoumé. Je dis non.

M. le rapporteur. Il ne suffit pas de dire non, il s'agit de le prouver. Je ne m'incline pas devant une affirmation. Citez-moi des textes officiels qui prouvent le contraire.

Dans l'état actuel de la législation, c'est-à-dire le décret du 23 décembre 1934 et l'arrêté du 18 septembre 1935 instituant les taxes et redevances, toutes les taxes actuellement perçues en matière minière profitent aux budgets locaux et non au gouvernement général. Tant que l'on ne me donnera pas un texte qui dira exactement le contraire, je persiste à prétendre que je suis dans la vérité.

L'article 5 de la convention prévoyait qu'en plus des redevances et taxes minières la société verserait à l'administration 40 p. 100 de son bénéfice.

Je croyais que mon collègue M. Hazoumé qui, au cours de conversations amicales, m'avait fait part de son intention d'intervenir et m'avait dit comment cette société venait de bénéficier de trente nouveaux permis miniers, aurait fait allusion à ce fait nouveau.

Ce fait nouveau, le voici: il s'agit d'un décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1949. Je m'excuse de n'avoir pu y faire allusion dans mon rapport déjà imprimé et distribué à ce moment-là.

Un avenant est intervenu entre la société minière du Dahomey et le haut commissaire de la République dont, tout à l'heure, on nous a dit qu'il était défavorable à cette société minière.

Que s'est-il passé entre ce gouvernement général hostile et la société ? Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a fait l'apport d'un certain nombre de permis miniers dont il était titulaire à cette société, manifestement incapable d'exploiter les siens selon notre collègue.

M. Egretaud. Mieux que cela: elle a fait preuve d'une carence totale!

M. le rapporteur. Je crois, en tout cas, que mon interprétation était la bonne, car il est certain que le gouverneur général n'a pas donné de permis miniers à une société incapable de les exploiter.

M. Egretaud. Cela s'explique!

M. le rapporteur. Aux termes de cet avenant, le gouvernement général apporte à cette société, tous les droits miniers qu'il détient ou peut détenir au Niger.

En contre partie, et vous verrez que le Dahomey a peut-être tort de s'insurger contre cette demande, il est prévu qu'en rémunération de l'apport des permis généraux, il est prévu, dis-je, qu'on attribuera à l'administration 2.000 actions et qu'en outre la société du Dahomey versera à l'administration une somme de 500.000 francs C. F. A.

Ces permis ne jouent pas exclusivement sur le Niger; ils jouent en partie sur le Dahomey et, dans la répartition des actions, il est prévu: 1.000 actions pour le territoire du Niger, 700 actions au gouvernement général et 300 actions pour le territoire du Dahomey. La somme de 500.000 francs qui doit être remboursée à l'administration sera répartie dans la même proportion entre le Niger, le gouvernement général et le Dahomey.

Donc, mon cher monsieur Hazoumé, le Dahomey perçoit également sa quote-part.

M. Egretaud. A-t-on demandé l'avis des assemblées locales ?

M. le rapporteur. On n'a pas à demander l'avis des assemblées locales; d'après les textes en vigueur, on a à le demander uniquement s'il s'agit d'accorder une concession minière; c'est ce qu'on a fait en l'occurrence. (*Protestations. — Bruit.*) Mais, aujourd'hui, il s'agit d'un apport de permis appartenant au gouvernement général qui n'a pas à consulter les assemblées territoriales. (*Bruits de conversation.*)

M. le président. Ce débat se poursuit dans des conditions qui le rendent à peu près incompréhensible!

M. Diarra Tiémoko. Il y a des assemblées territoriales où il n'y en a pas.

M. le rapporteur. Le fameux article 5 dont je vous parlais tout à l'heure, qui accordait 40 p. 100 sur les bénéfices réalisés par la société minière, est annulé et remplacé par un nouvel article qui prévoit: « 10 p. 100 pour la tranche de bénéfices comprise entre zéro et 10 p. 100 du capital social; 15 p. 100 pour la tranche de bénéfices comprise entre 10 et 20 p. 100 du capital social, et 20 p. 100 pour la tranche de bénéfices supérieure à 20 p. 100 du capital social.

« Ces bénéfices vont également au territoire du Dahomey parce qu'il est précisé que la redevance est recouvrée conformément aux règles en vigueur pour la redevance proportionnelle des mines;

« A défaut de payement, il est institué des sanctions, etc. ».

Donc, quand on dit que le Dahomey ou les territoires, dans l'état actuel de la législation minière ne sont pas intéressés dans l'exploitation des mines, je suis obligé de faire remarquer que c'est une contre-vérité: les territoires, actuellement, perçoivent à leur profit toutes les taxes, droits et redevances perçus sur les permis miniers et en sus ils sont intéressés directement à l'exploitation, puisqu'ils participent aux bénéfices.

Dans ces conditions, messieurs, je suis d'accord avec vous sur certains points pour avoir pratiqué peut-être un peu plus longtemps que vous cette question domaniale, minière, forestière, qui nous préoccupe tant.

Il est toujours gênant de parler de soi, mais je crois pouvoir dire que je connais la question domaniale pour l'avoir pratiquée pendant vingt ans à Dakar, ayant eu à délivrer ce que nous appelons « des certificats administratifs de possession », qui permettent aux indigènes, aux autochtones maintenant, d'accéder à la propriété foncière; j'ai délivré plus de permis d'occuper pendant mon passage que depuis le début d'existence de la législation foncière.

Nous avons toujours été très libéraux. L'administration en ma personne — puisque je représentais là-bas, l'administration

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— conjointement avec le maire de Dakar, a toujours accordé très largement ces certificats administratifs. Nul plus que moi ne désire l'accès à la propriété des autochtones. Mais tout de même...

M. Hazoumé. C'est leur droit le plus absolu!

M. le rapporteur. ... il ne faut pas affirmer des contre-vérités quand il s'agit de législation minière.

Ne confondons pas la mine avec le sol ou la forêt! Il y a tout de même une nuance!

Je ne veux pas faire ici un cours sur la mine, mais vous savez qu'elle n'appartient à personne. Je ne pense pas que nous puissions, un jour, dans cette Assemblée, revendiquer la mine comme propriété privée. La mine appartient donc au territoire.

M. Egretaud. A qui appartenaient les mines en France avant les nationalisations des houillères?

M. le rapporteur. Nous parlons des territoires d'outre-mer. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous sommes ici à l'Assemblée de l'Union française et nous n'avons pas à légiférer sur ce qui se passe dans la métropole.

Actuellement, pas une société, dans les territoires d'outre-mer, ne possède de mines. Je ne pense pas que vous vouliez proposer la nationalisation des mines outre-mer.

M. Egretaud. Il y a une notion de propriété à définir en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

M. Darlan. Nous sommes, nous, pour la nationalisation des mines.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, le fait de la nationalisation prouve que la nation est propriétaire des mines.

Or, actuellement, la mine appartient aux territoires. Il n'y a pas de notion de propriété privée de la mine dans les territoires d'outre-mer.

Vous ne pouvez pas nationaliser ce qui appartient déjà aux territoires. Nous voulons que les territoires participent aux bénéfices. Nous sommes parfaitement d'accord et nous disons que c'est, précisément, ce qui se passe actuellement. Vous voulez modifier la législation minière? Je ne vois pas dans quel sens vous pouvez le faire. Le conseil général dit: « Nous voulons modifier la législation minière », mais il ne fait aucune proposition concrète.

Le conseil général dit: « Nous voulons que les bénéfices aillent à telle œuvre sociale, à telle œuvre d'enseignement. » Je le veux bien, mais je prétends que ce n'est pas aux sociétés minières à le faire. C'est au conseil général à voter les taxes, les impôts. Vous ferez l'usage que vous voudrez de la participation que vous recevrez des exploitations. Nous sommes d'accord.

Actuellement, cette législation donne satisfaction aux légitimes désirs des territoires.

Dans la législation minière, on a prévu la consultation des assemblées territoriales.

M. Egretaud. On n'a pas prévu l'avis conforme!

M. le rapporteur. Evidemment. Nous n'allons pas entamer une discussion sur les avis conformes. En cas de litige entre les assemblées territoriales et un chef de territoire, sans cette notion implicite d'avis conforme, le chef de territoire pourrait dire: « Je passe outre et j'accorde la concession demandée ». On a donc prévu, en cas de conflit entre le chef du territoire et le conseil général, comme c'est le cas, qu'une instance supérieure serait saisie.

M. Egretaud. Dont on ne tient pas compte!

M. le rapporteur. Nous n'en savons rien. Vous ne pouvez pas préjuger ce que fera le ministre de la France d'oure-mer.

M. Egretaud. Nous avons l'expérience des avis que nous avons déjà émis et du cas que le Gouvernement en fait.

M. le rapporteur. Si le ministre voulait passer outre, depuis le temps que nous sommes saisis de ces questions, il aurait signé le décret.

Le groupe S.F.I.O. vous a proposé tout à l'heure une motion tendant à réserver la question. Je ne sais pourquoi. Mon cher collègue M. Mademba a bien dit qu'on allait consulter le Grand Conseil, mais sans préciser sur quoi.

M. Tétau. Tout à l'heure, mon cher rapporteur, j'ajouterai des explications complémentaires.

M. le rapporteur. Je crois avoir démontré: 1° que dans l'état actuel de la législation rien ne s'oppose à ce qu'on donne un avis favorable au projet d'avis accordant ces trois permis miniers; 2° que les territoires sont directement intéressés aux bénéfices réalisés par les titulaires de ces permis miniers; 3° que toutes les taxes vont au seul budget local du Dahomey.

Dans ces conditions je ne comprendrais pas que l'on puisse renvoyer cet avis à un nouvel examen et j'insiste pour que vous donniez un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

M. Tétau. Mes chers collègues, il s'agit d'une demande d'avis. Or, quand le Gouvernement demande l'avis de notre Assemblée, il devrait logiquement penser qu'il aura quelques explications à nous donner!

M. Jacques Mitterrand. La logique et le Gouvernement!...

M. Egretaud. Et le passé!...

M. Tétau. Au cours de ce débat, nous nous apercevons qu'il y a désaccord complet entre M. le rapporteur et nos collègues du Dahomey au nom desquels M. Hazoumé vient de prendre la parole.

M. le rapporteur a voulu faire la preuve que le Dahomey tirait des avantages substantiels. M. Hazoumé a argumenté pour prouver le contraire.

M. Saidou Djermakoye. Il a prouvé le contraire.

M. le rapporteur. Vous avez dit: « le rapporteur a voulu prouver, et notre collègue a prouvé ».

M. Tétau. Vous ne m'avez point convaincu.

M. le rapporteur. J'ai voulu prouver par des textes et notre collègue M. Hazoumé a prouvé par une une affirmation.

M. Jacques Mitterrand. Non, par référence au budget local. (*Interruptions au centre. — Bruit.*)

M. le président. Seul, M. Tétau a la parole.

M. Tétau. En tout état de cause, il s'agit d'une question extrêmement grave et d'un problème capital pour les territoires d'outre-mer. Le malaise qui pèse aujourd'hui sur le Dahomey peut peser demain sur d'autres territoires.

Devant cette éventualité prenons nos responsabilités. Le Gouvernement veut nous ignorer. Sollicitant un avis de notre Assemblée, il n'a même pas la délicatesse...

M. Tétau. ...d'être présent parmi nous pour nous dire où est la vérité.

M. Jacques Mitterrand. Disons l'élégance!

Dans ces conditions, nous montrer sa réprobation, je le répète, le groupe socialiste votera contre la demande d'avis présentée par le Gouvernement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Cianfarani. Le Gouvernement a déjà fait une note écrite à ce sujet le 13 juillet. (*Vives interruptions au centre et à gauche.*)

M. le président. Ce n'est pas en suivant une telle méthode de discussion que vous encouragerez le Gouvernement à venir.

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président, pour apporter une nouvelle précision. J'avais commencé à faire allusion à ces bruits de couloir et dans le feu de la discussion, j'ai oublié effectivement une partie de ce que j'avais à dire. M. Hazoumé dit: « On vient d'accorder trente permis miniers à cette société minière... ».

M. Hazoumé. Pour le Niger!

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue, c'est l'ensemble des permis qui appartiennent au gouvernement général.

Je tiens à préciser, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans votre esprit, ni dans celui des autres membres de cette Assemblée, que l'article 2 du fameux décret...

M. Cianfarani. De quelle date est ce décret?

M. le rapporteur. Du 13 juillet 1949.

Cet article dit que la société minière du Dahomey est autorisé à détenir simultanément trente permis de recherches.

Or, il se trouve qu'aux termes du décret de base du 23 décembre 1934 on ne peut posséder que vingt permis de recherches et par l'apport fait par le gouvernement général à cette société, tenant compte des permis qu'elle possédait déjà, le chiffre de vingt permis, dont la société peut être légalement titulaire, était dépassé. C'est dans ces conditions qu'il y eut dérogation — par décret, comme prévu — et que la société du Dahomey possède actuellement trente permis miniers.

Je vous ai donné tout à l'heure lecture de l'article 5 de la nouvelle convention qui permet — quoi qu'en dise notre collègue M. Tétau — d'associer le territoire aux bénéfices. Les territoires sont directement intéressés non seulement à la perception des taxes, mais encore ils participent aux bénéfices réalisés par les sociétés minières dans l'état actuel de la législation.

M. Georges Boussenot. Est-ce que les collectivités locales participent au capital?...

M. Antonini. Aux bénéfices?

M. Georges Boussenot. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous demander une précision. Est-ce que dans les textes que vous nous avez lus tout à l'heure il est prévu que les collectivités locales ou que le territoire qui les représentent est intéressé au capital? Voilà ce qui m'importe.

M. le rapporteur. Non, elles ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation...

M. Racine Mademba. Permettez, mon cher rapporteur: ce que nous voulons c'est que, pour toutes les affaires qui se montent, le territoire soit intéressé au capital.

M. Darlan. Très bien!

M. Racine Mademba. Et je crois que, sur ce sujet, M. Boussenot a déposé une proposition de résolution qui, si elle ne vient pas à cette session, viendra certainement à la prochaine.

M. Georges Boussenot. J'espère bien qu'elle viendra pendant cette session. (*Bruits. — Exclamations.*)

M. le rapporteur. Il sera difficile, pour le moment, de donner suite à cette proposition.

M. Shock. Le débat est d'une telle clarté!

M. le président. Ce n'est pas un débat. Ce sont des conversations particulières.

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir de participations des territoires au capital

pour le moment, une ébauche a déjà été tentée qui je vous l'ai dit, mon cher collègue, s'approche de votre thèse.

Il faut d'abord avoir des permis miniers. Le gouvernement général était titulaire de permis miniers. Il avait fait des recherches.

Un jour, il apporte — cela répond un peu à votre thèse — les permis miniers à cette société qui lui donne des actions.

M. Georges Boussenot. C'est ce que je voulais vous faire préciser.

M. le rapporteur. Le gouvernement général a eu 2.000 actions d'apport. Sur ces 2.000 actions, 1.000 sont attribuées au territoire du Niger. Il y a donc participation d'un territoire au capital; 700 actions au gouvernement général et 300 au territoire du Dahomey. Le territoire du Dahomey participe donc au capital. De plus, il a droit, bien entendu, aux dividendes...

M. Georges Boussenot. C'est ce que je voulais vous faire préciser.

M. le rapporteur. ...auxquels donnent droit les actions.

M. Racine Mademba. Les territoires seront-ils représentés au conseil d'administration ?

M. le rapporteur. Ensuite il est prévu une répartition des bénéfices, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne le cas particulier à la société minière, 10 p. 100 pour la tranche de bénéfices comprise entre 0 et 10 p. 100 du capital social, 15 p. 100 pour la tranche comprise entre 10 et 20 p. 100, et 20 p. 100 pour la tranche supérieure à 20 p. 100. Donc le territoire est associé au capital avec tout ce que cela représente, et en plus il profite des bénéfices que rapporte l'affaire.

Si vous voulez que le territoire reçoive la totalité des bénéfices, je veux bien, mais alors vous ne trouverez peut-être pas beaucoup de capitaux désirant s'investir dans l'exploitation de vos mines outre-mer. C'est là le danger et je vous mets en garde.

Je ne vous ai pas donné une lecture intégrale de la délibération du comité des mines car ce n'était pas tout à fait la question, car on m'a objecté que le comité des mines représente le consortium des grands capitalistes et des grands intérêts sidérurgiques que cela n'a aucune valeur.

Mais le comité des mines qui représente tout de même des compétences, je répète le mot...

M. Jacques Mitterrand. Des compétences financières !

M. Egretaud. Des intérêts...

M. le rapporteur. ...avait mis en garde contre une certaine politique qui effaroucherait d'une façon telle les capitalistes que bientôt il n'y aurait plus de capitaux allant s'investir dans l'exploitation des gisements miniers des territoires.

On nous dira que les capitalistes font des bénéfices, mais je répondrai que les territoires sont également intéressés à tous ces bénéfices. C'est pour cela que je vous demande à nouveau de voter ce projet.

M. Carroué. Et les travailleurs, que deviennent-ils dans votre projet ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture du projet de décret:

« Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment ledit décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-3427 du 30 octobre 1946;

« Vu les demandes présentées par la Société minière du Dahomey, en date du 1er mars 1948;

« Vu le procès-verbal de la séance du 9 juin 1948 du conseil général du Dahomey;

« Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 3 septembre 1948;

« Vu le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1948 du comité des mines de la France d'outre-mer;

« Vu la loi n° 46-1629 du 29 août 1947 (art. 43);

« Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Art. 1er. — Il est attribué à la Société minière du Dahomey trois permis de recherches minières valables pour métaux précieux et situés au Dahomey, conformément aux plans joints aux demandes formulées par la société en date du 1er mars 1948. »

M. Tétau. Je demande un scrutin.

M. Darlan. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darlan, pour explication de vote.

M. Darlan. Mes chers collègues, je serai bref cette fois-ci, car j'espère avoir prochainement l'occasion d'intervenir plus longuement sur le problème de l'exploitation des richesses minières en Afrique noire, et particulièrement en Afrique équatoriale française.

Pour l'instant, je dirai simplement que les territoires, et par l'intermédiaire des territoires, les populations, doivent être directement intéressées dans l'exploitation des gisements aurifères.

Or, actuellement, ces territoires, et particulièrement l'Oubangui-Chari que je représente, sont exclus des bénéfices provenant de ces exploitations minières. Cet état de choses est, à mon avis, injuste et intolérable. Grâce à une mauvaise législation, seules peuvent se livrer à l'exploitation des mines les grosses compagnies, disposant d'un capital très important.

Par conséquent il n'y a que ces sociétés qui profitent de cette catégorie de richesses.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les abus qui résultent d'une telle réglementation, que j'estime pour ma part périmée, et qui devra être remplacée au plus tôt par une législation plus libérale et plus juste.

Je reviens sur la question précise qui nous préoccupe, celle de l'avis qui nous est demandé par le Gouvernement. L'assemblée territoriale du Dahomey, particulièrement intéressée dans cette affaire, a émis un avis défavorable. Par cet avis elle demande que les populations et le territoire soient directement intéressés dans l'affaire. J'ajouterai quant à moi qu'il y a lieu d'imposer aux sociétés minières, comme l'a dit tout à l'heure mon collègue M. Paul Hazoumé, certaines obligations telles que leur participation à des œuvres sociales, le réinvestissement sur place des bénéfices réalisés par une politique d'industrialisation, la mécanisation des moyens de production, car, à l'heure actuelle en Afrique, le travail de l'or se fait encore avec les bras.

M. Egretaud. C'est ce qu'on appelle la main-d'œuvre à bon marché !

M. le rapporteur. Avec quels capitaux vont-elles arriver ces machines ?

M. Darlan. Enfin si les super-bénéfices ne sont pas réinvestis, l'institution d'une taxe frappant ces super-bénéfices. Telle est l'opinion du groupe du rassemblement démocratique africain et certainement aussi celle des populations que nous représentons. Aussi faisons-nous confiance au conseil général du Dahomey et à ses élus qui ont émis un avis défavorable, car ces élus sont l'émanation des populations du Dahomey.

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement démocratique africain votera contre l'octroi du permis de recherches minières que le Gouvernement propose d'attribuer à la Société minière du Dahomey. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Raymond Lombardo. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, le conseil général du Dahomey a émis un avis défavorable à l'octroi de concessions à la Société minière du Dahomey. Ce faisant il a exprimé les justes et légitimes revendications des peuples d'outre-mer en ce qui concerne le régime domanial et la législation foncière.

En août 1947, au moment de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi sur le grand conseil, le député du rassemblement démocratique africain, M. Félix-Tchikaya, disait: « Cependant il est un point sur lequel je crois devoir attirer spécialement l'attention de l'Assemblée, c'est celui qui intéresse l'attribution des concessions forestières, agricoles et minières ».

Il ajoutait plus loin, en demandant de donner des pouvoirs aux assemblées locales sur ces attributions: « On nous objectera que les territoires de l'Afrique noire étant représentés au Parlement, leurs élus auront toujours la possibilité d'interpeller le Gouvernement s'il advenait que des concessions fussent attribuées comme maintenant.

Nous pourrions répondre qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et que le système qui consiste à laisser venir le mal pour le combattre ensuite n'est à recommander en aucun cas ».

Ceci dit, nous regrettons, comme l'a dit M. Tétau, que le Gouvernement ne soit pas là pour répondre justement aux objections formulées par notre collègue M. Hazoumé, en particulier concernant cette question de la Société minière du Dahomey, et nous pensons qu'il aurait été beaucoup plus avisé de soumettre à notre Assemblée un projet sur le régime domanial et foncier dans les territoires d'outre-mer, au lieu d'essayer de nous mettre en contradiction avec les légitimes aspirations des peuples d'outre-mer, en particulier celui du Dahomey.

En tenant compte de ce fait, nous voterons contre l'attribution de cette concession, c'est-à-dire le projet de décret formulé par le Gouvernement tendant à octroyer 7.500 hectares nouveaux à la Société minière du Dahomey. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Tetau, au nom du groupe S. F. I. O.

Je mets aux voix par scrutin public l'article 1er.

Il est évident que si l'article 1er n'est pas adopté, c'est le projet de décret même qui est repoussé.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98, sur l'article 1er:

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 32
Contre 95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi:

1° Rendant applicables aux travailleurs africains de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

2° Instituant pour ces travailleurs des allocations-logement;

3° Instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. une proposition tendant à demander au Gouvernement de créer une commissoin interministérielle et une direction des Nord-Africains en France et à en faire dépendre les commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux qui prendront le nom et la fonction d'assistants des questions nord-africaines.

La proposition sera imprimée sous le n° 231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Catrice, La Gravière et des membres du groupe M. R. P. une proposition tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de circulation et de consommation libre de l'anisette et des autres boissons alcooliques en Algérie et pour faire respecter la réglementation concernant les débits de boissons en Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Saïd Ali Coubèche un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition n° 120, année 1949, de M. Saïd Ali Coubèche, tendant à demander au Gouvernement français de tenir compte dans les discussions au sujet des anciennes colonies italiennes, actuellement en cours à Lake Success, des sentiments et des intérêts des peuples de l'Union française, particulièrement de ceux du territoire de la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 233, et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Simon un rapport fait au nom de la commission d'instruction sur deux demandes (n° 113 et n° 123, année 1949) en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 234, et distribué.

J'ai reçu de M. Montrat un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 146, année 1949) de M. Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue d'élaborer un programme de développement de la production aurifère de la Haute-Guinée, programme basé sur l'amélioration des méthodes extractives employées par les mineurs autochtones.

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 203, année 1949) de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer les relations culturelles franco-indiennes, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je suis chargé, par la commission des affaires culturelles, de faire part d'une communication à l'Assemblée, si vous me le permettez, sur le renvoi. Je serai très bref.

M. le président. S'il ne s'agit que d'une brève communication, vous avez la parole.

M. Paul Catrice. J'ai été chargé par la commission des affaires culturelles, qui s'est réunie ce matin, d'intervenir à propos de cette demande d'être saisie pour avis de la proposition sur les relations culturelles entre l'Inde et la France. La commission des affaires culturelles était précédemment saisie au fond.

Vendredi dernier, la commission des relations extérieures a demandé d'être saisie elle-même pour le fond et la lettre de M. le président de la commission a indiqué que sa demande était faite d'accord avec la commission des affaires culturelles. Or, il s'agit là certainement d'un malentendu, car la commission des affaires culturelles n'en avait nullement délibéré et elle regrette vivement d'être dessaisie de cette affaire qui n'est, en aucune façon, une affaire politique, mais exclusivement une affaire culturelle.

La commission des relations culturelles ne veut pourtant pas insister ni demander à nouveau un changement à l'Assemblée, mais elle se permet de prendre acte officiellement de l'affirmation de M. le président de la commission des relations extérieures que sa commission ne traitera exclusivement cette question que sous l'angle culturel et, en aucune façon, sous l'angle politique.

D'autre part, si la commission des relations extérieures est saisie pour le fond, pourtant le rapport principal sera fait par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Nous vous donnons acte de vos observations.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

GABON. — COMMEMORATION DU CENTENAIRE

Déclaration de l'urgence d'une proposition.

M. le président. Vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Antonini tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Antonini, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, j'ai fait cette proposition, qui d'ailleurs a été également déposée, je le signale toute de suite à mes collègues, à l'Assemblée nationale qui l'a adoptée.

Cette proposition devait être déposée dans les trois assemblées en même temps, mais, par suite d'une erreur, l'Assemblée nationale en a été saisie avant notre Assemblée.

Aujourd'hui même M. le sénateur du Gabon et Mme Eboué en donnent connaissance au Conseil de la République. Je le fais moi-même ici, avec l'assentiment, je ne dis pas « écrit », mais tacite de notre collègue Sousatte, représentant du Gabon, avec lequel nous nous étions mis d'accord avant son départ.

Mesdames, messieurs, vous connaissez l'histoire du Gabon. Nous avons rendu un solennel hommage à Schœlcher et à Eboué, en même temps. L'un fut le promoteur de l'émancipation des noirs, l'autre un des meilleurs artisans de la libération de la France. Nous avons pensé à déposer une proposition pour fêter le centenaire, qui aurait dû être célébré en 1939, ce que la guerre n'a pas permis.

La ville de Libreville a été fondée en 1849, dans certaines conditions que je ne vous exposerai pas, parce que ce n'est pas le moment d'aborder la discussion au fond.

Pour célébrer cette année le centenaire de Libreville, nous avions pensé profiter du voyage que va faire M. le Président de la République qui est en même temps Président de l'Union française en Afrique équatoriale française, à la fin de l'année ou au début de l'année prochaine, afin de commémorer, d'une façon solennelle, la présence française au Gabon depuis cent ans. En même temps, nous voudrions faire accorder à cette cité la croix de la Légion d'honneur.

Des propositions ont été faites dans les autres Assemblées, en faveur des villes de Brazzaville, Bangui, Fort-Lamy et Douala.

J'ai demandé l'urgence, parce que nous sommes à la veille de partir en vacances. C'est la seule raison. Le Conseil de la République, se mettra peut-être en vacances après notre Assemblée. Il aura donc tout le temps de rapporter l'affaire dans un délai plus normal, tandis que si je ne demandais par l'urgence, nous ne pourrions peut-être pas en délibérer avant la fin de cette session.

Je pense que si l'Assemblée accepte ma proposition, cette question pourra venir devant elle sans débat, et je crois qu'il y aura unanimité, comme nous l'avons constaté à d'autres occasions. Nous allons déposer bientôt des propositions dans le même sens pour commémorer la présence française dans d'autres territoires.

J'invite donc l'Assemblée à voter l'urgence, de façon à pouvoir rapporter avant notre départ, la proposition devant elle et la faire approuver, pour que le Gouvernement se trouve en présence de trois propositions simultanées des trois Assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission des affaires financières a-t-elle des observations à présenter ?

M. Antonini, *vice-président de la commission des affaires financières.* Aucune.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce la discussion d'urgence.)

M. le président. Pour la date de cette discussion, le plus opportun serait de la fixer à la conférence des présidents de jeudi...

Un conseiller. De mercredi !

M. le président. Non, précisément, de jeudi. On m'a en effet demandé de ne pas tenir de séance demain. Vous en connaissez la raison : c'est la fin du Ramadan, et il y a, à seize heures, une fête à la grande Mosquée de Paris.

Je consulte donc l'Assemblée pour savoir si elle accepte de ne pas siéger demain. Si elle ne siège pas demain, il n'y aura évidemment pas de conférence des présidents demain, mais jeudi, à quatorze heures.

(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas siéger demain mercredi.)

M. le président. Par conséquent, le débat sur cette proposition déclarée d'urgence...

M. Antonini. J'espère qu'il n'y aura pas débat, monsieur le président.

M. le président. Il n'y aura sans doute pas débat. On pourrait donc inscrire cette discussion d'urgence en tête de l'ordre du jour de jeudi.

M. le général Chevance-Bertin. On verra à la conférence des présidents.

M. Gaignard. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer qu'il y a déjà une proposition semblable pour la Nouvelle-Calédonie, déposée depuis un certain temps. J'aimerais qu'elle vienne en discussion le plus tôt possible. Ce serait normal.

M. le président. Je sais que c'est normal. Il est certain, d'ailleurs, que dans les quarante-huit heures qui vont venir, chacun d'entre vous aura une proposition d'extrême urgence à faire passer. *(Sourires.)*

En fait, la discussion relative à la Nouvelle-Calédonie est inscrite à l'ordre du jour sous le n° 11.

Le plus simple est de renvoyer à la conférence de jeudi la fixation de la date et de l'heure de la discussion de la proposition faite par M. Antonini.

Je signale que nous sommes encore saisis, avant de nous séparer, de neuf demandes d'avis. L'une, m'a-t-on dit, disparaîtra, mais il est évident que nous serons obligés de tenir des séances jeudi et vendredi et sans doute, si l'Assemblée nationale se séparait vendredi, une séance de nuit, de façon à en terminer avec les affaires sur lesquelles il est nécessaire que nous nous prononcions avant la fin de la session.

M. Alfred Bour. C'est une trop belle éventualité pour qu'elle ne soit pas exclue ! *(Sourires.)*

M. Cianfarani. Ne pourrait-on pas tenir une séance le matin ?

M. le président. Nous verrons cela jeudi.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique après-demain, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

1° Suite de la discussion de la proposition de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.), attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel. (N°s 62 et 160, année 1949. — M. Schock, rapporteur ; et n° 193, année 1949, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Meyer, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires conséeutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française. (N°s 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins. (N°s 132 et 190, année 1949. — M. Montrat, rapporteur ; et n° 204, année 1949, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lhuillier, rapporteur ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de M. Donnat, Mlle Lafon, M. Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts. (N°s 180 et 210, année 1949. — Mlle Allemandi, rapporteur.)

5° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. demandant au Gouvernement d'envisager la représentation, dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer. (N°s 60 et 205, année 1949. — M. Catrice, rapporteur.)

6° Discussion de la proposition de MM. Lhuillier, Saïdou Djermayoke et Kemajou tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer, à tous les degrés, au développement de l'agriculture. (N°s 97 et 209, année 1949. — M. Saïdou Diermakoye, rapporteur.)

7° Discussion de la proposition de MM. Gaignard et Bichon tendant à inviter le Gouvernement de la République française à attribuer aux villes de Nouméa, Papeete et Port-Vila la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude des territoires français du Pacifique face à l'armistice de juin 1940 et de leur action pour la libération de la France et la victoire alliée. (N°s 174 et 212, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

8° Discussion de la proposition de MM. Tétau, Soppo Priso, Ebédé, Racine Madamba, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à harmoniser les dépenses sociales et économiques pour les investissements dans les territoires d'outre-mer. (N°s 167 et 216, année 1949. — M. Tétau, rapporteur.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1949.)

Page 914, 2e colonne, 4e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ...s'opposer aux assemblées territoriales »,

Lire : « ...s'adresser aux assemblées territoriales ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« **Art. 80.** — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Alphonse Juge; 24 (1949) M. Daber; 38 M. Catrice.

Défense nationale.

N° 8 M. le général Plagne.

Education nationale.

Nos 25 M. Alfred Bour; 26 M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

N° 16 M. Camprasse.

France d'outre-mer.

Nos 29 M. Boussenot; 31 M. Lapart; 33 M. Lapart; 34 M. Lapart; 35 M. Lapart; 36 M. Lapart; 37 M. Léon; 39 M. Lapart; 40 M. Lapart; 41 M. Lapart; 42 M. Catrice; 43 M. Catrice; 45 M. Riond.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 23 M. Roulleaux-Dugage; 44 M. Catrice; 46 M. Chassiot.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28 M. Alfred Bour.

FRANCE D'OUTRE-MER

66. — 26 juillet 1949. — **M. Pann Yung** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en juin 1948, le chef du gouvernement cambodgien, en mission à Paris, a demandé à la France: 1° des armes et munitions pour maintenir la sécurité au Cambodge; 2° le retour au Cambodge de tous les militaires cambodgiens combattant les Vietnamiens avec les troupes françaises, pour ne pas élargir davantage le fossé existant entre Vietnamiens et Cambodgiens, fossé provoqué par le recrutement, depuis 1946, de volontaires cambodgiens pour aller combattre les Vietnamiens de Cochinchine d'abord, de l'Annam ensuite. Et lui demande: 1° si des armes ont été données par la France pour la sauvegarde de la sécurité au Cambodge et, dans l'affirmative, si elles sont en quantité suffisante pour l'équipement de l'armée cambodgienne; 2° si les militaires cambodgiens combattant dans diverses localités de Cochinchine et de l'Annam, ont été rapatriés au Cambodge et, dans l'affirmative, dans quelles proportions et à quelles dates.

67. — 26 juillet 1949. — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après le journal « La Guinée française » du 4 juin 1949, « une décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française vient d'autoriser dans ce territoire la distillation sans limitation ». Cette autorisation restant d'ailleurs présentement théorique puisqu'il n'y a pas actuellement de distilleries en Guinée française, mais pouvant devenir d'intérêt pratique dans un proche avenir et lui demande si cette autorisation sans limitation ne lui semble pas contradictoire avec l'article 3 du projet de loi n° 5569, la liberté illimitée de la distillation, même si les produits distillés ne servent pas entièrement à la consommation, devant évidemment favoriser la fabrication et la consommation des boissons alcooliques.

68. — 26 juillet 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le Gouvernement de la République envoie chaque année au bureau central international institué par l'article 7 de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 le rapport prévu par le second paragraphe de ce même article 7 et d'une façon générale si le Gouvernement de la République ou les territoires d'outre-mer sont en relations régulières sur ce sujet de la consommation des boissons alcooliques en Afrique noire avec le bureau central international ou tout autre organisme qualifié de l'organisation des Nations Unies.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 98)

Sur l'article 1er du projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières.

Nombre des votants..... **125**
Majorité absolue..... **63**

Pour l'adoption..... **31**
Contre **94**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Jacobson.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Perier.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Schock.
Mme Marianne Verger.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gaudart.
Gentet.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jousselin.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Touré.
Tubert (Général).
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Borrey.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Cortinchi (Guidicello).
Laurin.
Schmitt.
Thémia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Bilavarn Khoun.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Corval.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babiki).
Juge.
La Gravière.
Lapart.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Meyer.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Serot.
Simon (Paul).
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Vendenboomgaërde.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Léon.
Polycarpe.
Sousatte.
Sok Chhong.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 32
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.